

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mai 2020

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
Mme V. PETIT-LAMBIN, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale ;
Excusés: M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 FEVRIER 2020 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 février 2020.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - TUTELLE GENERALE D'ANNULATION - ARRETE D'ANNULATION DU 6 JANVIER 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'en vigueur à ce jour, dont les articles L1122-18, L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L3122-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes communaux ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le conseil communal décide de modifier son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 par lequel :

- « les mots « depuis 6 mois au moins » de l'article 62 al.2 1er tiret, et l'article 67 [du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, relatifs au droit d'interpellation des habitants] sont annulés » ;

- l'attention des autorités communales est attirée sur certains éléments du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant, dès lors, les adaptations y relatives à faire au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant, en parallèle, la motivation de cet arrêté ministériel, qui pose question au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce notamment pour les deux motifs suivants :

D'une part, lesdits articles 62 et 67 n'ont pas été modifiés par la délibération du 28 novembre 2019 du conseil communal, qui n'adopte pas un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

D'autre part, il est à relever que l'article L1122-14, §6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas pris en compte dans la motivation de cet arrêté, et ce alors qu'il prévoit que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal fixe les modalités d'application du droit d'interpellation précité ;

Considérant qu'en pratique, sur l'exercice du droit d'interpellation proprement dit, cet arrêté d'annulation paraît sans conséquence, et ce dans la mesure où moins de dix demandes d'interpellation ont été introduites depuis l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur du conseil communal en 2013, à chaque fois par des personnes différentes ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/01/2020,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/02/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – L'article 10 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. S'ils donnent lieu à une décision, ils sont accompagnés d'un projet de délibération. ».

Article 2. – Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres, par voie électronique uniquement, à l'adresse électronique personnelle des conseillers visée à l'article 19 du présent règlement. Le complément à l'ordre du jour peut être transmis, par écrit et à domicile, si le membre du conseil en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. ».

Article 3. – A l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le terme « secrétaire » est remplacé par « directeur général » à la demande de la tutelle.

Article 4. – Le dernier alinéa de l'article 18 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est modifié comme suit : « La convocation contient l'ordre du jour dont les points doivent être indiqués avec suffisamment de clarté, ainsi que les pièces légalement obligatoires relatives aux points inscrits à l'ordre du jour. ».

Article 5. – A l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le « paragraphe 5, alinéa 2 et 3 » de l'article 26bis de la loi organique des CPAS est remplacé par le « paragraphe 6 », et ce indépendamment de la question de l'utilité de mentionner des bases légales dans un tel règlement, en ce que ces bases légales sont en permanence sujettes à changement.

Article 6. – Un nouvel article 67 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal est ajouté comme suit : « Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois. ».

Article 7. – A l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, un deuxième alinéa est ajouté comme suit : « Au 1^{er} février 2020, le montant du jeton de présence est fixé à 74,03 EUR à l'indice pivot 138,01, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix. ».

Article 8. – Ces modifications du règlement d'ordre intérieur du conseil communal seront transmises au Gouvernement wallon dans les 15 jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. CPAS - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3122-2, 8°;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 6 à 9 et 14 ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Florentin RADART en qualité de membre du conseil de l'action sociale;
Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 28 janvier 2020 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Florentin RADART en qualité de conseiller de l'action sociale;
Considérant que le groupe EPV a fourni un acte de présentation en date du 19 février 2020 du candidat, à savoir Madame Béatrice ALDRIC ;
Considérant que cette liste est contresignée par le candidat qui y est présenté ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le conseil communal constate l'élection de plein droit de Madame Béatrice ALDRIC en qualité de membre du conseil de l'action sociale, et ce afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Florentin RADART, démissionnaire de cette fonction.

Article 2. – Le président proclame l'élection de Madame Béatrice ALDRIC.

Article 3. – La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée pour sa bonne information.

4. ASBL CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - DEMISSION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1234-2;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Gwenaël ROSSI en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ASBL Centre Sportif d'Eghezée;

Considérant le mail de Monsieur Frédéric ROUXHET du 16 février 2020 relatif à la démission de M. ROSSI G. au sein de l'ASBL;
Considérant la proposition du groupe IC de désigner Monsieur Frédéric MINNER, domicilié rue de Rhion, 5310 DHUY en remplacement de Monsieur G. ROSSI au sein de l'ASBL Centre Sportif d'Eghezée;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Monsieur Frédéric MINNER, domicilié rue de Rhion à 5310 DHUY, est désigné en remplacement de Monsieur Gwénaël ROSSI en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ASBL "Centre Sportif d'Eghezée";

Article 2. - La présente décision est notifiée à l'ASBL "Centre Sportif d'Eghezée" et à Monsieur F. MINNER.

5. COMITE DE LECTURE "EGHEZEE & VOUS" - DEMISSION D'UN MEMBRE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1234-2;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Adelin FRANCOIS au Comité de lecture "Eghezée & Vous";

Considérant le mail de Monsieur Frédéric ROUXHET du 16 février 2020 relatif à la démission de M. FRANCOIS A. au sein du Comité de lecture;

Considérant la proposition du groupe IC de désigner Monsieur Frédéric ROUXHET, domicilié rue Thiry n°20 à 5310 EGHEZEE en remplacement de Monsieur A. FRANCOIS au sein du Comité de lecture "Eghezée & Vous";

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Monsieur Frédéric ROUXHET, domicilié rue Thiry, n°20 à 5310 EGHEZEE, est désigné en remplacement de Monsieur Adelin FRANCOIS au Comité de lecture "Eghezée & Vous";

Article 2. - La présente décision est notifiée au Comité de lecture du bulletin communal d'informations "Eghezée & Vous" et à Monsieur F. ROUXHET.

6. AGENDA 21 - DEMISSION D'UN MEMBRE AU SEIN DU QUART COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-35;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2013, les articles 10 et 13;
Vu l'arrêté du conseil communal du 25 avril 2019, relatif à la désignation des représentants délégués par le conseil communal au sein de l'AGENDA 21 ;

Considérant le courriel du 17 février 2020, Madame Marine MARTIN, membre du quart communal de l'Agenda 21, nous faisant part de sa décision de démissionner de l'Agenda 21, pour se consacrer à ses autres fonctions, notamment la présidence du CCA de l'Accueil Temps Libre ;

Considérant que la composition du quart communal arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 est la suivante:

- pour le groupe EPV :

Effectifs	Suppléants
Marine MARTIN	Vincent DEJARDIN
Véronique VERCOUTERE	Thierry JACQUEMIN

- pour le groupe IC :

Effectif	Suppléant
Véronique PETIT - LAMBIN	Adelin FRANCOIS

Considérant que, suivant l'article 13 du ROI: "En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant. Le groupe de travail auquel le membre décédé ou démissionnaire appartient doit pourvoir au remplacement du suppléant devenu membre effectif et ce dans les trois mois" ;

Considérant que Monsieur Vincent DEJARDIN, suppléant de Marine MARTIN, la remplace donc en tant que membre effectif ;

Considérant qu'il appartient au groupe politique EPV de proposer la candidature d'un membre suppléant de Monsieur Vincent DEJARDIN dans un délai permettant sa désignation par le Conseil communal au plus tard lors de sa séance du 25 juin 2020 ;

PREND ACTE de la démission de Mme Marine MARTIN en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – quart communal.

7. CREATION DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) ET FIXATION DES STATUTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.14. Être une commune attentive aux seniors et aux personnes handicapées", l'objectif opérationnel "O.O.14.1. Mettre en place un Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) et plus particulièrement l'action projet "AP 14.1.1. "Lancer appel à candidatures" dudit PST" ;

Considérant l'intérêt d'intégrer les besoins des aînés dans l'ensemble des politiques communales ;

Considérant que la mise en place d'un Conseil consultatif communal des aînés est un outil efficace pour réaliser cet objectif ;

Considérant que le rôle du Conseil consultatif communal des aînés est d'être un organe d'avis auprès du Conseil communal en cette matière ;

Considérant le projet des statuts ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) est créé selon les termes fixés dans les statuts ci-après:

Conseil Consultatif Communal des Aînés

Statuts

Article 1er : Il est constitué un Conseil Consultatif Communal des Aînés, en abrégé « CCCA ».

Article 2 : On entend par aîné, toute personne d'au moins 55 ans, domiciliée dans la commune.

Article 3 : Le CCCA a pour objectif d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques communales d'Eghezée.

Article 4 : Le CCCA a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des aînés résidant sur l'entité, dans le but d'améliorer leur cadre de vie.

Article 5 : Le CCCA a pour mission, notamment :

- d'être le relais de l'ensemble des aînés auprès des autorités communales ;
- de fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;
- de sensibiliser et guider les autorités communales sur les questions relatives aux politiques et pratiques qui touchent les aînés ;
- de sensibiliser la population communale à la mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des aînés.

Article 6 : Le CCCA émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales, qui feront l'objet de rapports adressés à l'autorité communale concernée.

Article 7 : Le CCCA est composé de 30 membres effectifs maximum, idéalement répartis comme suit :

- 15 aînés, qui, ensemble, assurent une représentation équilibrée aux niveaux générationnels (tranches d'âges existantes) et géographiques (lieux de leurs domiciles) ;
- 15 aînés représentant chacun une différente association des aînés de la commune. Par conséquent, ceux-ci ne siègent pas à titre personnel.

- un représentant du conseil communal - sans voix délibérative - à savoir l'échevin ayant le CCCA dans ses attributions ;

- un agent communal - sans voix délibérative - pour effectuer le secrétariat du CCCA.

Article 8 : L'appel à candidature se fait par le bulletin communal et par le site de la commune d'Eghezée.

Les membres sont nommés par le conseil communal, jusqu'au terme de la législature en cours.

Si le nombre de candidatures de départ excède le nombre maximum de sièges, les candidatures excédentaires seront tenues en réserve pour le remplacement éventuel d'un membre.

Article 9 : Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 10 : Le CCCA constitue son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, parmi ses membres effectifs et d'un secrétaire. Le bureau règle le fonctionnement du conseil et peut éventuellement constituer au sein de celui-ci un ou plusieurs groupes de travail.

Article 11 : Le CCCA se réunit au moins un fois par trimestre.

Le président fixe les dates et heures des réunions.

Au moins 10 jours calendrier avant une réunion, il en convoque les membres par courrier électronique, ou par voie postale si nécessaire. La convocation contient l'ordre du jour.

A la demande écrite de trois membres effectifs, des points peuvent également être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant un préavis de 48 heures. Ils sont directement présentés par les membres demandeurs lors de la réunion.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion et le transmet aux membres.

Article 12 : Tout membre effectif ayant 2 absences consécutives non justifiées sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera envoyé à cette fin. A défaut de réaction, le CCCA procédera à son remplacement.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du CCCA sont à charge de la commune (mise à disposition d'une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue de ses réunions, selon des modalités à convenir avec le service communal des finances).

Article 14 : Le conseil fait rapport sur son activité une fois l'an, de telle manière que le conseil communal puisse en prendre connaissance.

Article 15 : Toute proposition de modification des présents statuts est soumise à l'approbation du conseil communal.

8. CREATION DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (CCCPH) ET FIXATION DES STATUTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.14 Être une commune attentive aux seniors et aux personnes handicapées", l'objectif opérationnel "O.O.14.2 Mettre en place un Conseil consultatif communal de la personne handicapée (CCCPH)", et plus particulièrement l'action projet "AP 14.2.2 Relance du CCCPH" dudit PST ;

Considérant que la Commission consultative de la personne handicapée créée en date du 09/11/09 par le Conseil communal n'est plus en activité depuis le 27/04/2015 ;

Considérant que les membres ne se sont plus manifestés ;

Considérant néanmoins qu'il est opportun de mettre en place une structure en vue de permettre la consultation des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le rôle d'un Conseil consultatif est d'être un organe d'avis auprès du Conseil communal;

Considérant l'intérêt d'intégrer les besoins des personnes en situation de handicap dans l'ensemble des politiques communales ;

Considérant que le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap apparaît comme un outil plus approprié pour conseiller et informer le Conseil communal sur les besoins, les difficultés et les attentes de ces personnes;

Considérant que l'Echevine en charge du CCCPH souhaiterait créer un Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap et non plus une Commission consultative ;

Considérant le projet des statuts ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal décide de dissoudre la Commission consultative de la personne handicapée.

Article 2. - Le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap (CCCPH) est créé selon les termes fixés dans les statuts ci-après :

Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de Handicap

Statuts

Article 1er : Il est constitué un Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de Handicap, en abrégé « CCCPH ».

Article 2 : Il a pour objectif d'intégrer les besoins des personnes en situation de handicap dans les politiques communales d'Eghezée.

Article 3 : Il a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune étant en situation de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Article 4 : Il a pour mission, notamment :

- d'être le relais de l'ensemble des personnes en situation de handicap auprès des autorités communales ;
- de fournir aux personnes porteuses d'un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;
- de sensibiliser et guider les autorités communales sur les questions relatives aux politiques et pratiques qui touchent les personnes en situation de handicap ;
- de sensibiliser la population communale à la mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap.

Article 5 : Il émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales, qui feront l'objet de rapports adressés à l'autorité communale concernée.

Article 6 : Le CCCPH est composé comme suit :

- Un maximum de 15 membres effectifs, qui sont des personnes domiciliées dans la commune, âgées de 18 au moins et soit :

- Des personnes en situation de handicap, représentant ensemble un vaste éventail de handicaps.

On entend par « personne en situation de handicap », toute personne porteuse de handicap ou ayant une relation avec le handicap ;

- Des membres d'associations représentatives de personnes en situation de handicap.

- un représentant du conseil communal - sans voix délibérative - à savoir l'échevin ayant le CCCPH dans ses attributions ;

- un agent communal - sans voix délibérative - en charge du secrétariat du CCCPH.

Article 7 : L'appel à candidature se fait par le bulletin communal et par le site de la commune d'Eghezée.

Les membres sont nommés par le conseil communal, jusqu'au terme de la législature en cours.

Si le nombre de candidatures de départ excède le nombre de maximum de sièges, les candidatures excédentaires seront tenues en réserve pour le remplacement éventuel d'un membre.

Article 8 : Les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCPH ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 9 : Le CCCPH constitue son bureau, composé d'un président et d'un vice-président provenant de ses membres effectifs et d'un secrétaire. Le bureau règle le fonctionnement du conseil et peut éventuellement constituer au sein de celui-ci un ou plusieurs groupes de travail.

Article 10 : Le CCCPH se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président fixe les dates et heures des réunions.

Au moins 10 jours calendrier avant une réunion, il en convoque les membres par courrier électronique, ou par voie postale si nécessaire. La convocation contient l'ordre du jour.

A la demande écrite de deux membres effectifs, des points peuvent également être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant un préavis de 48 heures. Ils sont directement présentés par les membres demandeurs lors de la réunion.

Le secrétaire assiste aux réunions, en établit le procès-verbal et le transmet aux membres.

Article 11 : Tout membre effectif ayant 2 absences consécutives non justifiées sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera envoyé à cette fin. A défaut de réaction, le CCCPH procédera à son remplacement.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du CCCPH sont à charge de la commune (mise à disposition d'une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue de ses réunions, selon des modalités à convenir avec le service communal des finances).

Article 13 : Le conseil fait rapport sur son activité une fois l'an, de telle manière que le conseil communal puisse en prendre connaissance.

Article 14 : Toute proposition de modification des présents statuts est soumise à l'approbation du conseil communal.

9. RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2019 - ADOPTION

Vu les articles L1122-30, L1122-27 et L6421-1, §2 et §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin;
- seuls les membres du conseil communal, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et les délégués aux assemblées générales des intercommunales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ou dans les assemblées générales des intercommunales lorsqu'ils siègent dans ces instances;

- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organes;

Considérant le rapport de rémunération pour l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil communal adopte le rapport de rémunération de la commune d'Eghezée pour l'exercice 2019, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - En application de l'article L6421-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement Wallon.

ANNEXE 1

RAPPORT DE REMUNERATION

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207 359 967
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune d'Eghezée
Période de reporting	2019

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	46
Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)	10 (6 réunions de janvier à juillet 2019 – ancienne composition) (4 réunions de septembre à décembre 2019 – nouvelle composition)
Autre - Intercommunale BEP-AG	2
Autre - Intercommunale BEP Environnement - AG	2
Autre - Intercommunale BEP Expansion économique -AG	2
Autre - Intercommunale BEP Crématorium -AG	2
Autre - Intercommunale IDEFIN-AG	3
Autre - Intercommunale INASEP-AG	2
Autre - Intercommunale IMAJE-AG	2
Autre - Intercommunale IMIO-AG	2
Autre - Intercommunale ORES Assets-AG	2

Rapport de rémunération

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹
<i>Membres du Conseil</i>						
Président(e) du Conseil	DELHAISE Rudi	0	-	-	-	100 %
Bourgmestre - Président du Collège	DELHAISE Rudi	74 239,10	-	Rémunération bourgmestre		98,25 %
1 ^{er} Echevin	VAN ROY	41 612,62	-	Rémunération	-	75,44 %

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

	Dominique			échevin		
2 ^{ème} Echevin	COLLIGNON Stéphane	41 612,62	-	Rémunération échevin	-	85,96 %
3 ^{ème} Echevin	SIMON Catherine	40 472,90	-	Rémunération échevin	-	100 %
4 ^{ème} Echevin	ABSIL Luc	40 224,48	-	Rémunération échevin	-	91,23 %
5 ^{ème} Echevin	HANCE Véronique	41 861,04	-	Rémunération échevin	-	87,72 %
Conseiller	CATINUS Alain	1 389,96	-	-	-	100 %
Conseiller	PETIT-LAMBIN Véronique	1 531,32	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 267,72 €	93,33 %
Conseillère	MOINNET Olivier	1 992,33	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 602,37 €	90,91 %
Conseillère	VERCOUTERE Véronique	1 389,96	-	-	-	100 %
Conseiller	DEMAIN Eddy	1 263,60	-	-	-	90,91 %
Conseiller	BRABANT Patricia	1 263,60	-	-	-	90,91 %
Conseiller	VAN DEN BROUCKE Gilbert	1 389,96	-	-	-	100 %
Conseiller	HOUGARDY David	1 464,39	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 200,79 €	65 %
Conseillère	JACQUEMIN Thierry	1 263,60	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00 €	52,94 %
Conseiller	ROUXHET Frédéric	1 606,89	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 66,93 € Jeton de présence CCATM 150,00 €	94,74 %
Conseiller	KABONGO Pontien	1 724,61	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 334,65 €	80 %
Conseiller	LOBET Michaël	1 925,40	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 535,44 €	90,48 %
Conseiller	FRANCOIS Adelin	1 523,82	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 133,86 € Jeton de présence CCATM 25,00 €	88,24 %
Conseiller	DEJARDIN Vincent	1 531,32	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 267,72	70 %
Conseillère	DE BEER DE LAER Fabian	1 389,96	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00 €	68,75 %
Conseillère	MARTIN Marine	1 598,25	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 334,65 €	76,47 %
Conseiller	GOFFIN Joséphine	1 531,32	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 267,72 €	73,68 %
Conseiller	MINNE Béatrice	1 350,53	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 66,93	84,62 %
Conseiller	HERREZEEL Anne	1 925,40	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 535,44	100 %
<i>Personnes non élues</i>						
Personne non élue	LEROI Frédéric	-	-	-	Jeton de présence CCATM	50 %

					37,50 €	
Personne non élue	MATHIEU Michel	-	-	-	Jeton de présence CCATM 87,5 €	80 %
Personne non élue	HERMAN Catherine	-	-	-	Jeton de présence CCATM 100,00 €	100 %
Personne non élue	DEMOULIN Bernard	-	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00 €	100 %
Personne non élue	JOURNEE Stéphane	-	-	-	Jeton de présence CCATM 25,00 €	50 %
Personne non élue	DUCOEUR Jocelyne	-	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00 €	100 %
Personne non élue	NOLET Denis	-	-	-	Jeton de présence CCATM 0,00 €	75 %
Personne non élue	RIGA Edouard	-	-	-	Jeton de présence CCATM 12,50 €	25 %
Personne non élue	HAVET Jehanne	-	-	-	Jeton de présence CCATM 12,50 €	25 %
Personne non élue	BEAUMONT Benjamin	-	-	-	Jeton de présence CCATM 25,00 €	50 %
Personne non élue	JADOT Alain	-	-	-	Jeton de présence CCATM 37,50 €	75 %
Personne non élue	KETELBUTERS Marc	-	-	-	Jeton de présence CCATM 12,50 €	75 %
Personne non élue	BALTHAZAR Jean-Marie	-	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00 €	100 %
Personne non élue	MAHY Joelle	-	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00 €	100 %
Total général	-	309 078,98 €	-	-	4.339,22 €	-

ANNEXE 2

Liste – Organes internes communaux

1) **Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)**

Montant du jeton de présence lorsqu'ils siègent :

- président : un jeton de présence de 25 € (brut)
 - membres : un jeton de présence de 12,50 € (brut)
- Lorsqu'ils siègent dans cette instance.

Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent

Les membres suivants n'ont pas souhaité recevoir un jeton de présence :

- Eric MARTEAU
- Marie-Christine GRANDJEAN
- Paul GOFFIN
- Véronique VERCOUTERE
- Christelle DEWART
- Fabrice FLAMEND
- Marie-Françoise GODART
- Wauthier DE LICHTERVELDE
- Philippe LAMBERT
- Anne GENDEBIEN
- Bernard DEBOUCHE
- Etienne DE WOUTERS
- Marc DELADRIERE
- Marc VAN RYSSELBERGHE
- Christophe MAUDOUX
- Fabian DE BEER DE LAER
- Béatrice ALDRIC
- Florentin RADART

- Anne HERREZEEL
- Alain CATINUS
- Emmanuel VAN RAVESTYN
- Guillaume HERMAND
- Bernard DEBOUCHE
- Marc DAMANET
- Didier HENNEBERT
- Marie-Jeanne MATAGNE
- Arnaud BOUVIER
- Antoine DELVAUX
- Olivier COMANNE
- Sabine LECLERCQ
- Caroline BOUCHAT
- Benoît DE HERTOIGH
- Christophe MESPREUVE
- Donatienne PORTUGAELS
- Carine MASSAUX
- Benoît MARCHAND
- Tanguy HUGON

2) **Autres**

Conseil consultatif de la solidarité internationale

Commission consultative communale de la personne handicapée

Agenda 21 – local

Comité de lecture d'Eghezée et vous

Comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps

Comité de concertation CPAS-COMMUNE

Commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné)

Commission communale de l'accueil (ATL)

Commission Locale de Développement Rural (ODR)

Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de ces commissions

ANNEXE 3

Relevé nominatif des membres du Collège communal – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
DELHAISE	Rudi	45	97,82 %
VAN ROY	Dominique	33	71,74 %
COLLIGNON	Stéphane	38	82,61 %
SIMON	Catherine	46	100 %
ABSIL	Luc	41	89,13 %
HANCE	Véronique	41	89,13 %
DUBUISSON	Michel	38	82,61 %
		/46	

Relevé nominatif des membres du Conseil communal – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séance	Taux de présence
CATINUS	Alain	11	100 %
PETIT-LAMBIN	Véronique	10	90,90 %
MOINET	Olivier	11	100 %
VERCOUTERE	Véronique	11	100 %
DEMAIN	Eddy	10	90,90 %
BRABANT	Patricia	10	90,90 %
VAN DEN BROUCKE	Gilbert	11	100 %
HOUGARDY	David	10	90,90 %
JACQUEMIN	Thierry	9	81,81 %
ROUXHET	Frédéric	11	100 %
KABONGO	Pontien	11	100 %
LOBET	Michaël	11	100 %
FRANCOIS	Adelin	11	100 %
DEJARDIN	Vincent	10	90,90 %
DE BEER DE LAER	Fabian	11	100 %
MARTIN	Marine	10	90,90 %
GOFFIN	Joséphine	10	90,90 %
MINNE	Béatrice	10	90,90 %
HERREZEEL	Anne	11	100 %
DELHAISE	Rudi	11	100 %
VAN ROY	Dominique	10	90,90 %
COLLIGNON	Stéphane	11	100 %
SIMON	Catherine	11	100 %
HANCE	Véronique	9	81,81 %
ABSIL	Luc	11	100 %
		/11	

Relevé nominatif AG intercommunale INASEP – Taux de présence – 2018

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LOBET	Michaël	2	100 %
DE BEER DE LAER	Fabian	0	0 %
GOFFIN	Joséphine	1	50 %
PETIT-LAMBIN	Véronique	2	100 %
KABONGO	Pontien	1	50 %
		/2	

Relevé nominatif AG Intercommunale IMIO – Taux de présence – 2018

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LOBET	Michaël	1	50 %
MARTIN	Marine	2	100 %
GOFFIN	Joséphine	1	50 %
FRANCOIS	Adelin	2	100 %
KABONGO	Pontien	2	100 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
JACQUEMIN	Thierry	0	0 %
LOBET	Michaël	2	100 %
MARTIN	Marine	1	50 %
MOINNET	Olivier	2	100 %
HERREZEEL	Anne	2	100 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Environnement – Taux de présence - 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
JACQUEMIN	Thierry	0	0
HOUGARDY	David	1	50 %
DEJARDIN	Vincent	1	50 %
MOINNET	Olivier	2	100 %
HERREZEEL	Anne	2	100 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Expansion Economique – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
JACQUEMIN	Thierry	0	0
HOUGARDY	David	1	50 %
DEJARDIN	Vincent	1	50 %
MOINNET	Olivier	2	100 %
HERREZEEL	Anne	2	100 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Crématorium – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
JACQUEMIN	Thierry	0	0 %
HOUGARDY	David	1	50 %
DEJARDIN	Vincent	1	50 %
MOINNET	Olivier	2	100 %
HERREZEEL	Anne	2	100 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale IDEFIN – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
DEJARDIN	Vincent	1	33,33 %
HOUGARDY	David	0	0 %
DE BEER DE LAER	Fabian	0	0 %
MOINNET	Olivier	1	33,33 %
KABONGO	Pontien	0	0 %
		/3	

Relevé nominatif AG intercommunale IMAJE – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LOBET	Michaël	2	100 %
MARTIN	Marine	2	100 %
GOFFIN	Joséphine	2	100 %
PETIT-LAMBIN	Véronique	2	100 %
MINNE	Béatrice	1	50 %
		/2	

Relevé nominatif AG intercommunale ORES Assets – Taux de présence – 2019

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LOBET	Michaël	1	50 %
MARTIN	Marine	0	0 %
GOFFIN	Joséphine	0	0 %
ROUXHET	Frédéric	1	50 %
KABONGO	Pontien	2	100 %
		/2	

10. MISSION DE PREVENTION DU SURENDETTEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE ET LE CPAS – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Considérant les animations proposées chaque année scolaire aux classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires des écoles communales d'Eghezée dans le cadre de la mission de prévention du surendettement du CPAS d'Eghezée ;
Considérant les courriels du CPAS des 14 et 31 janvier 2020 relatifs à la convention de partenariat à passer entre le Pouvoir Organisateur des écoles communales d'Eghezée et le CPAS d'Eghezée, dans le cadre de l'organisation d'animations dans les classes de 5e et 6e primaires ;
Considérant le projet de la convention de partenariat arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale;
Considérant que le planning relatif à la répartition des groupes-classes par module d'animations est défini chaque année scolaire entre l'animatrice du CPAS et les directions d'école ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La convention de partenariat à conclure avec le CPAS d'Eghezée, en faveur des écoles fondamentales communales d'Eghezée, est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2. - Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce partenariat dans les écoles communales.

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :
1/ La Commune d'Eghezée, Pouvoir Organisateur des Ecoles Fondamentales Communales d'Eghezée, dont le siège social est situé Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par le conseil communal, pour lesquels agissent Madame M-A. MOREAU, Directrice Générale et Monsieur R. DELHAISE, Bourgmestre en vertu d'une délibération du conseil communal du, ci-après dénommée « le partenaire ».

Personne de contact désignée pour les animations :

NOM	PRENOM	FONCTION	@	Tél/GSM
GERLACHE	Véronique	Employée d'administration	Veronique.gerlache@eghezee.be	081/85.92.86

ET

2/ LE C.P.A.S. d'Eghezée, dont le siège social est situé Rue de la Poste, 33 à 5310 Leuze (Eghezée), représenté par Mr DUBUISSON Michel, Président et Mme LAMBOTTE Delphine, Directrice générale ; ci-après dénommé le CPAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre de sa mission de prévention du surendettement, le C.P.A.S. d'Eghezée propose des animations-séances d'information à destination des classes de 5^{ème} et de 6^{ème} primaire dont l'objectif est la sensibilisation par le biais de l'information et de la réflexion. Divers thèmes liés au budget, à la consommation et à l'endettement sont notamment abordés par l'animatrice.

Article 2

Les prestations de l'animatrice se déroulent dans le cadre de la prévention générale du surendettement et des animations sur la consommation au sens large.

Article 3

Les animations sont réparties en trois ou quatre modules dont les thèmes seront : le budget, la consommation, les besoins et les envies, la publicité et les publicités déguisées, les techniques de marketing...

La durée prévue pour chaque module est de 2 périodes.

Les groupes-classes seront répartis selon le planning défini entre l'animatrice et les directions des écoles.

Article 4

L'animatrice se réserve le droit de solliciter la scission de la classe si le groupe est composé d'un nombre trop important d'enfants afin de garantir la qualité des animations et la participation de tous.

L'encadrement (notamment disciplinaire) des élèves durant l'animation sera assuré par la présence de l'enseignant « titulaire » tout au long de la séance.

Article 5

§1^{er} – Conditions matérielles :

Le C.P.A.S. fournit les photocopies aux participants ainsi que les jeux ou outils servant à l'animation.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition un local :

- Disposant d'un raccordement électrique ;
- Qui comporte au minimum une table et autant de chaises que de participants ;
- Un tableau permettant la prise de notes.

Les éventuels supports utilisés par l'animatrice sont pris en charge par le C.P.A.S. sauf accord contraire à stipuler expressément dans la présente convention et dû notamment à la composition des classes (mixtes notamment) ou des locaux.

§2 – Les conditions financières :

Les animations sont assurées à titre gratuit.

Article 6

La présente collaboration fait l'objet d'une concertation régulière entre l'animatrice, d'une part et les enseignants et directions, d'autre part.

Celle-ci porte notamment :

- En septembre-octobre, sur la présentation des animations, les collaborations pédagogiques envisageables, le calendrier, etc.
- En mai-juin, sur le bilan des animations réalisées, les projets à venir et les améliorations à apporter.

Fait à Eghezée, le 31 janvier 2020.

Pour la Commune d'Eghezée (P.O. des écoles fondamentales communales d'Eghezée)

M-A. MOREAU

La Directrice générale.

Pour le CPAS d'Eghezée

D. LAMBOTTE

La directrice générale.

R. DELHAISE

Le Bourgmestre.

M. DUBUISSON

Le Président.

11. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire n° 7205 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2019 pour les écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 03 avril 2020 ;

Considérant, dès lors qu' :

- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 5 périodes par semaine,
- trois emplois d'instituteur(trice) primaire à temps plein,
- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 18 périodes par semaine,
- un emploi d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique à raison de 10 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 4 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 22 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison de 2 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion islamique à raison de 1 période par semaine,

ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II pour l'année scolaire 2020/2021 :

- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 5 périodes par semaine,
- trois emplois d'instituteur(trice) primaire à temps plein,
- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 18 périodes par semaine,
- un emploi d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique à raison de 10 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 4 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 22 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison de 2 périodes par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion islamique à raison de 1 période par semaine.

Article 2. - Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2020 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2020.

Article 3. - La délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux deux directrices concernées.

12. ACADEMIE D'EGHEZEE - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que pour l'année scolaire 2020-2021, 14 périodes et 9 heures ne sont pas pourvues de titulaires définitifs au 15 avril 2020, à savoir :

- Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 6 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 3 périodes par semaine
(2 périodes démission de Pierre-Paul Rudolph)
(1 période démission de Jean-Philippe Poncin) ;
- Professeur de formation instrumentale (violoncelle) : 1 période par semaine ;
- Professeur de formation musicale : 1 période par semaine ;
- Surveillant-éducateur : 9 heures par semaine ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les emplois suivants sont déclarés vacants à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2020-2021 :

- Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 6 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 3 périodes par semaine
(2 périodes démission de Pierre-Paul Rudolph)
(1 période démission de Jean-Philippe Poncin) ;
- Professeur de formation instrumentale (violoncelle) : 1 période par semaine ;
- Professeur de formation musicale : 1 période par semaine ;
- Surveillant-éducateur : 9 heures par semaine.

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité ont été invités à se porter candidat par courriel ou par courrier postal normal auprès du Pouvoir Organisateur avant le 31 mai 2020.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;
Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;
Monsieur Marc Maréchal, directeur de l'Académie d'Eghezée.

13. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2020 - DESIGNATIONS D'AGENTS COMMUNAUX CHARGES DE LA PERCEPTION DES DROITS D'INSCRIPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-21, L1122-30, L1124-44, §2;
Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2020 fixant le droit d'inscriptions aux plaines et stages communaux été 2020 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant qu'il découle de l'organisation des plaines et stages communaux la nécessité de désigner des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire de la perception de recettes en espèces;
Considérant que Mesdames Pascaline JANDRAIN, employée d'administration, et Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL, sont chargées du bon déroulement des plaines et stages organisés durant les vacances scolaires d'été 2020 et qu'elles sont appelées à percevoir le montant du droit d'inscription en lieu et place de la directrice financière ;
Considérant qu'il convient de prévoir une troisième personne si nécessaire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2020,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1^{er}. - La désignation de Mesdames Pascaline JANDRAIN et Catherine DANDOY, employées d'administration et Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL, pour percevoir les droits d'inscriptions aux stages communaux été 2020, est effective à la date d'ouverture des plaines et stages.
Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er sont tenues de se conformer aux directives de la directrice financière pour le versement de leur perception, à savoir un versement au moins une fois par semaine en les justifiant par un état de recouvrement détaillé.
Article 3 - La présente délibération est remise aux intéressés et à la directrice financière.
Monsieur Luc ABSIL, échevin, informe l'assemblée sur la nouvelle organisation des plaines et stages pour l'été 2020.
Pour garantir un accueil optimal et la sécurité de tous, le programme est le suivant :
- Organisation de 7 semaines de plaines au Collège Abbé Noël
- Organisation du stage psychomotricité, multisports et sports
- Organisation du stage du p'tit aventurier (2 semaines au lieu d'une)
- Organisation des stages nature (mini et maxi – Dhuy)
Les stages minis artistes, p'tit pompier connecté, cook et danse, intergénérationnel sont annulés.

14. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 désignant:
Pour la majorité: M. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN;
Pour la minorité: MM. A. FRANCOIS et P. KABONGO;
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michael LOBET, conseiller communal démissionnaire;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 d'IMIO par son courrier du 10 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharges aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination d'administrateurs;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, en particulier les articles 1er et 6;
Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19, le conseil d'administration a décidé de reporter l'assemblée générale du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020;
Considérant que le lieu et l'ordre du jour ne changent pas;
Considérant que l'intercommunale a demandé à la Commune de se faire représenter lors de ladite assemblée générale par un seul représentant;
Sur proposition du collège communal;
PREND CONNAISSANCE
• du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
• du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
DECIDE:
• A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2019;
• A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;
• A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
• A l'unanimité des membres présents, d'approuver les règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
• A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination de Monsieur Thierry CHAPELLE, représentant de la commune de La Bruyère et de Monsieur Philippe SAIVE, représentant de la commune d'Ans, en qualité d'administrateur.

- A l'unanimité des membres présents, de mandater Madame Marine MARTIN pour représenter la Commune à l'assemblée générale du 3 septembre 2020.

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale iMio et à Madame Marine MARTIN.

15. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM Thierry JACQUEMIN, M. LOBET et Mme M. MARTIN

Pour la minorité : M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michael LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Madame Isabelle JOIRET pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Olivier MOINET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020 par son mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019;

2. Approbation du Rapport d'Activités 2019;

3. Approbation des Comptes 2019;

4. Rapport du Réviseur;

5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;

6. Approbation du Rapport de Gestion 2019;

7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;

8. Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province;

9. Décharge aux Administrateurs;

10. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'identité du candidat au poste d'administrateur représentant la Province en remplacement de M. BOMBLED n'a pas pu être communiquée à ce jour;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport d'Activités 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Gestion 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

16. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner:

Pour la majorité: MM. Thierry JACQUEMIN, David HOUHARDY, Vincent DEJARDIN;

Pour la minorité: M. Olivier MOINET, Mme Anne HERREZEEL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Madame Isabelle JOIRET pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Olivier MOINET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 par courrier du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019;

2. Approbation du Rapport d'Activités 2019;

3. Approbation des Comptes 2019;

4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation;
8. Remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'Administrateur représentant la Province;
9. Décharge aux Administrateurs;
10. Décharge au Réviseur;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport d'Activités 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les Comptes 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Gestion 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Guy CARPIAUX (Groupe province) en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Christophe GILON.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs,
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

17. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner:

Pour la majorité: MM. T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY et V. DEJARDIN;

Pour la minorité: M. O. MOINET et Mme A. HERREZEEL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Madame Isabelle JOIRET pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Olivier MOINET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 par son mail du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019;

2. Approbation du Rapport d'Activités 2019;

3. Approbation des Comptes 2019;

4. Rapport du Réviseur;

5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

6. Approbation du Rapport de Gestion 2019;

7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation;

8. Décharge aux Administrateurs;

9. Décharge au Réviseur;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport d'Activités 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les Comptes 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport du Réviseur;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Gestion 2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

18. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner:

Pour la majorité: MM. Thierry JACQUEMIN, David HOUGARDY, Vincent DEJARDIN;

Pour la minorité: M. Olivier MOINET, Mme Anne HERREZEEL;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Madame Isabelle JOIRET pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Olivier MOINET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 par courrier du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019;
3. Approbation des Comptes 2019;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022;
9. Décharge aux Administrateurs;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport d'Activités 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les Comptes 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Gestion 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de la SPRL Knaepen Lafontaine, Chaussée de Marché 585 à 5101 Erpent en qualité de Réviseur d'entreprises pour la période 2020-2022

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 16 juin 2020;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

19. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner:

Pour la majorité: MM. Vincent DEJARDIN, David HOUGARDY, Fabian DE BEER DE LAER;

Pour la minorité: MM. Olivier MOINET, Pontien KABONGO;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Madame Isabelle JOIRET pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Olivier MOINET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 par courrier du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019;

2. Approbation des Comptes 2019;

3. Rapport du Réviseur;

4. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;

5. Approbation du Rapport de Gestion 2019;

6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;

7. Remplacement de Monsieur MOINET en qualité d'Administrateur;

8. Remplacement de Monsieur Pierre DURY en qualité d'Administrateur;

9. Décharge aux Administrateurs;

10. Décharge au Réviseur;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Isabelle JOIRET, candidate au poste d'administrateur se retire de l'assemblée;

A l'unanimité des membres présents, MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAISE;

APPROUVE la désignation de Madame Isabelle JOIRET en qualité d'administratrice en remplacement de Monsieur Olivier MOINET;

Mme Isabelle JOIRET, conseillère communale rentre en séance.

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les Comptes 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport du Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport de Gestion 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Valérie WARZEE en qualité d'Administratrice, en remplacement de Monsieur Pierre DURY;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 24 juin 2020;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

20. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : M. Michaël LOBET, Mmes Marine MARTIN et Joséphine GOFFIN

Pour la minorité : MM. Frédéric ROUXHET, Pontien KABONGO.

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 d'ORES Assets par email reçu le 18 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés
7. Modifications statutaires;
8. Nominations statutaires.

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté Royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et de demander à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale.

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE

- du rapport annuel 2019 en ce compris le rapport de rémunération, le rapport de gestion, le rapport de réviseur;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et l'affectation du résultat
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'affiliation de l'intercommunale IFIGA
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts qui traduit le transfert de 102.000 parts des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus et Frasnes-lez-Anvaing pour une valeur de 2.629.000 € à IFIGA avec effet rétroactif au 1er janvier 2020
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination, par cooptation et en application des articles 14 et 15 des statuts, de Madame Cerise Hardy (pour les IPF sur le quota PS) en remplacement de Monsieur Raphaël DURANT (démission de son mandat d'administrateur avec effet au 31 décembre 2019)
- A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 18 juin 2020; La délibération est transmise à l'intercommunale.

21. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: MM. Michaël LOBET, Fabien DE BEER DE LAER, Mme Joséphine GOFFIN;

Pour la minorité: Mme Véronique PETIT-LAMBIN, M. Pontien KABONGO;

comme délégué aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 à 17h30 en visioconférence par sa lettre du 14 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats;
3. Décharge aux Administrateurs;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération;
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement).

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal a la faculté:

- de ne pas se faire représenter physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain et dès lors, il
- de se faire représenter et de désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence;

Considérant que l'intercommunale tient compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes arrêtés au 31/12/19 et l'affectation des résultats;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération;

A l'unanimité des membres présents, de désigner Monsieur Serge DELABIE, en remplacement de Monsieur Anthony CHARLIER pour représenter la Commune de Florennes au Comité de production - distribution d'eau de l'INASEP et ce, jusqu'au renouvellement général du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 24 juin 2020;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale.

22. SPAQUE SA - CENTRALE D'ACHAT EN MATIERE DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS - ADHESION

Vu les articles L1122-24, L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant le courrier de la SPAQue du 12 mars 2020;

Considérant que la SPAQuE sa est une société wallonne spécialisée en matière de gestion des sols pollués, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles depuis 30 ans;

Considérant que la SPAQue est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est totalement gratuite;

Considérant que cette adhésion n'implique aucune exclusivité ni dans chef de la commune, ni dans celui des prestataires; que la commune ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'elle estime utiles à ses activités; qu'elle n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ses différents marchés et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes;

Considérant le projet de convention d'adhésion non contraignante à la centrale d'achat et la liste des principales prestations couvertes par celle-ci;

Considérant qu'en fonction des prestations les plus souvent utilisées par la commune, les prestations les plus intéressantes sont:

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau,
- Analyses de sol par un laboratoire agréé,
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol,
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site :
 1. Etude d'orientation
 2. Etude de caractérisation
 3. Etude combinée
 4. Etude de risques
 5. Elaboration d'un projet d'assainissement
 6. Evaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation,
- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers les centres de traitement agréés;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols à mettre en place par la SPAQue et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT 2019-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, les articles 187, 188, 189 et 190 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement », l'objectif opérationnel « O.O.5.12. Créer un guichet Energie/Logement », et plus particulièrement l'action projet « AP.5.12.2. Recenser les attentes et besoins des citoyens » ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.9. Être une commune qui donne à chacun la possibilité de se loger », l'objectif opérationnel « O.O.9.1. Renforcer la construction de logements accessibles à tous », et plus particulièrement l'action projet « AP.9.1.2. Développer des partenariats avec les acteurs du logement » ;

Considérant l'article 187 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable qui impose notamment aux pouvoirs locaux de fixer les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Considérant que la commune doit lutter contre la pression immobilière, les taudis, les immeubles inoccupés ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition de personnes en difficultés des logements de transit ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser l'accès au logement, non seulement des jeunes ménages mais aussi des cellules monoparentales et des isolés tout âge confondu ;

Considérant qu'en égard à l'évolution démographique, des logements adaptés aux personnes âgées et également aux personnes à mobilité réduite sont nécessaires ;

Considérant que les programmes triennaux doivent être basés sur l'analyse de la situation de l'habitat, de la situation démographique et socio-économique de la population ;

Considérant que la scrl La Joie du Foyer ayant son siège à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, 156, favorise le développement de l'habitat social et moyen sur le territoire de la commune en construisant de nouveaux logements ;
Considérant que l'Agence Immobilière Sociale « Un toit pour tous » ayant son siège à 5300 Andenne, rue Bertrand, 97 favorise le développement de l'habitat social et moyen sur le territoire de la commune en gérant des biens publics ou privés afin de loger des personnes en état de précarité ou à revenus modestes ;
Considérant la réunion du 12 février 2020 organisée en vue de l'élaboration de la déclaration de politique du logement, à laquelle étaient représentés la Commune, le CPAS, l'Agence Immobilière Sociale « Un toit pour tous » et la scrl La Joie du Foyer ;
Considérant que les différents acteurs du logement ont été invités à émettre leurs remarques et à participer à l'élaboration de la déclaration de politique du logement ;
Considérant que des remarques ont été émises et intégrées dans la déclaration de politique du logement présentée ;
Considérant le projet de déclaration de politique du logement joint au dossier ;
Considérant que cette déclaration de politique du logement doit aboutir à la mise en œuvre d'un futur plan d'action ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal adopte la déclaration de politique du logement 2019-2024 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2. - La déclaration de politique du logement 2019-2024 est transmise à la Direction générale opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4).

ANNEXE 1

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

DÉCLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT 2019-2024

Vu et approuvé en séance du Conseil communal du

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

Rudy Delhaise

Sommaire:

1. **Introduction**
2. **Cadre légal**
3. **Six objectifs pour une politique du logement adaptée, durable et accessible**

- a. Amplifier les synergies entre acteurs du logement
- b. Créer du lien social et faciliter le droit au logement pour tous
- c. Améliorer la performance énergétique du patrimoine existant et lutter contre la précarité énergétique
- d. Augmenter l'offre de logements publics
- e. Encourager la création de logements intergénérationnels, adaptables à l'âge et au handicap
- f. Poursuivre la lutte contre les immeubles inoccupés et délabrés

4. **Création d'un plan d'action pour la politique communale du logement**

1. **INTRODUCTION**

Cette déclaration de politique du logement décrit les objectifs prioritaires que le Conseil communal se fixe pour les cinq prochaines années afin de mettre en œuvre le droit à un logement décent. Elle comptera deux programmes triennaux d'ancrage qui détailleront les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. L'augmentation de la population, l'accès au logement pour les plus jeunes, la diminution de la taille des ménages ainsi que le coût énergétique des logements sont autant de facteurs qui façonnent le secteur du logement actuellement. Pour intégrer cette évolution et élaborer une politique du logement cohérente et réaliste, le Conseil communal a choisi de se fixer six grands objectifs.

- a. Amplifier les synergies entre acteurs du logement
- b. Créer du lien social et faciliter le droit au logement pour tous
- c. Améliorer la performance énergétique du patrimoine existant et lutter contre la précarité énergétique
- d. Augmenter l'offre de logements publics
- e. Encourager la création de logements intergénérationnels, adaptables à l'âge et au handicap
- f. Poursuivre la lutte contre les immeubles inoccupés et délabrés

Le premier programme d'actions concrètes qui viendra matérialiser cette politique sera établi pour le premier semestre 2020 au plus tard.

Ce programme devra être le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du logement sur le territoire d'Eghezée dont notamment le C.P.A.S. d'Eghezée, l'Agence Immobilière Sociale "Un toit pour tous" et la Société de Logement de Service Public "la Joie du Foyer". Des partenariats public-privés pourraient être envisagés dans l'acquisition de nouveaux logements publics voire de résidences pour personnes âgées.

Cette concertation permet de dresser l'inventaire :

- Des opérations de logements envisageables,
- Des maîtres d'ouvrage,
- Des partenaires attendus,
- Des délais de réalisation,
- Du nombre et du type de logements concernés,
- Des modes de financement...

2. **CADRE LEGAL**

Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent (art. 187, §1er).

Pour rappel, conformément à l'article 190, §2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

- Disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement.
- Tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80.
- Tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir.

- Tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public.
- Tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence.
- Adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m².

3. SIX OBJECTIFS POUR UNE POLITIQUE DU LOGEMENT ADAPTEE, DURABLE ET ACCESSIBLE

Objectif 1 - Amplifier les synergies

Afin de développer une politique globale cohérente et dynamiser la filière du logement sur l'ensemble du territoire d'Eghezée, le Conseil communal considère qu'il est essentiel de multiplier les synergies entre acteurs du logement.

L'expérience dans d'autres communes a montré qu'une collaboration étroite entre la commune et les différents acteurs du logement social sur la région permettait de créer plus facilement de nouveaux logements publics. La commune, dans sa mission d'information du citoyen ainsi que dans la lutte contre les logements inoccupés, promotionnera au maximum la prise en gestion de biens privés par l'AIS et servira de relais pour le citoyen.

Les agences immobilières étant des organismes de référence pour les propriétaires et pour les locataires, ils constitueraient un relais d'information de choix. Ils pourraient ainsi communiquer sur la possibilité de prise en gestion d'un logement par l'Agence Immobilière Sociale ou rediriger le citoyen vers le service communal qui complètera l'information du citoyen sur les possibilités qui lui sont offertes.

Objectif 2 – Créer du lien social et faciliter le droit au logement pour tous

Le but de cet objectif est de favoriser les projets qui visent à créer du lien social avec les bénéficiaires et à créer des dynamiques sociales entre bénéficiaires. L'ambition est également d'améliorer l'information et l'accompagnement de ces derniers. Les actions qui découleront de cet objectif seront coconstruits et réalisés avec l'ensemble des acteurs du logement.

D'une part, il s'agira de donner une plus grande visibilité au service logement et aux acteurs du logement présents sur le territoire de la commune afin que le citoyen soit conscient des différentes solutions qui s'offre à lui.

D'autre part, toute une série d'actions viseront à re-créeer du lien social avec les bénéficiaires de logements publics. Il s'agira également de développer un service d'assistance efficace pour les bénéficiaires.

Enfin, diverses actions pourraient viser à faciliter le premier achat de logements ou de terrains en faveur des jeunes ménages.

Objectif 3 - Améliorer la performance énergétique du patrimoine existant et lutter contre la précarité énergétique

Il est primordial de prendre en compte l'enjeu énergétique lié aux logements. Les consommations du secteur résidentiel représentent près de 25% de la consommation finale d'énergie en Wallonie et est en constante augmentation.

Dans le but d'ouvrir cette dynamique d'amélioration énergétique au résidentiel, la commune pourra mettre en place des incitants financiers sous forme de primes ou en élaborant une offre sous tiers investisseurs. Cette démarche rentrera dans l'engagement pris par la commune lors de la signature de la Convention des Maires. Ces primes doivent être calculées sur base des revenus afin que les personnes plus précarisées puissent bénéficier de primes plus importantes que les personnes aux plus hauts revenus.

Cette aide communale rendrait donc d'autant plus accessible la démarche de réduction du coût énergétique du logement, point de départ intéressant pour tout projet de rénovation et de sauvegarde du pouvoir d'achat. Cette initiative devrait être complétée par une rénovation énergétique des bâtiments publics afin de réduire la facture énergétique de la population précarisée.

Objectif 4 - Augmenter l'offre de logements publics

C'est l'objet principal du programme d'ancrage : augmenter l'offre de logements publics, en créant des logements adaptés, de haute performance énergétique et judicieusement localisés. Déterminé à revaloriser l'image du logement public, la volonté du Conseil communal est ici de développer de nouveaux projets adaptés aux besoins des citoyens de la commune. Ces besoins étant variés, il est important de multiplier non seulement l'offre de logements mais aussi le type de logements disponibles.

Dans le contexte du plan d'ancrage, les programmes de réponse aux situations d'urgence seront maintenus voire renforcés par la création de logements de transit supplémentaires. Un accompagnement social, nécessaire pour la réinsertion de ces personnes en situation difficile, sera assuré par le service social du CPAS.

La localisation des nouveaux projets sera primordiale. L'accessibilité de ces nouveaux logements sera garantie par une localisation proche des centres urbains ou de villages et le long de voiries équipées ou desservies par des transports en commun.

Comme établi au travers du troisième objectif, il est important de veiller à la haute performance énergétique des bâtiments créés. Que l'on parle de construction ou de rénovation, l'enjeu est de taille. En effet, la qualité du bien doit également intégrer les caractéristiques d'utilisation du logement. A certaines périodes de l'année, le montant des factures énergétiques devient un réel problème pour les occupants de logements sociaux. Le mieux est d'intégrer cet élément dès la conception du projet et d'aller plus loin dans le niveau de performance énergétique du logement créé (basse énergie ou passif). Il est important de développer une vision globale sur le coût énergétique de l'habitation qui englobe toute la durée de vie du bien.

Enfin, il faudra veiller à une répartition juste et harmonieuse des logements publics sur le territoire communal. Il s'agit principalement d'éviter de rassembler trop de logements publics à un même endroit, afin de prévenir la ghettoïsation des quartiers concernés.

Objectif 5 – Encourager la création de logements intergénérationnels, adaptables à l'âge et au handicap.

L'accès à la propriété devenant de plus en plus difficile, les modes de logement doivent évoluer pour s'adapter.

De nombreux exemples existent mais restent marginaux. Des logements groupés intergénérationnels sont une alternative qui ont fait leurs preuves et qui renforcent le vivre ensemble. Ces logements créent souvent de véritables petites communautés d'entraides et de partage.

La création de projets « intergénérationnels » permettant le logement de personnes seules, de familles, d'âge et de revenus diversifiés, se côtoyant dans un même immeuble seront soutenus. Les résidences services sociales qui répondent à un besoin de logements équipés et sécurisés pour les personnes en légère perte d'autonomie seront encouragées.

Les nouvelles opérations tiendront compte des nouveaux besoins en matière de fonctionnalité de l'habitat, c'est-à-dire de rendre ces derniers adaptés à un handicap ou à une perte d'autonomie due à l'âge, permettre à ces personnes d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome.

Lorsque cela est possible, la notion de logements adaptables sera intégrée aux nouveaux projets. Selon le Code du Logement et de l'Habitat Durable, *un logement adaptable* est un logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite, de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome.

Objectif 6 – Poursuivre la lutte contre les immeubles inoccupés et délabrés.

La procédure d'inventaire et de taxation des immeubles inoccupés sera mise à jour pour faciliter le suivi des dossiers et suivre de plus près l'évolution des projets. En effet, le Conseil communal désire donner les moyens au service logement de pousser à la valorisation et d'éviter alors la dégradation de biens laissés à l'abandon.

De plus, la commune pourrait réhabiliter des biens communaux en y créant des logements via le programme d'ancrage communal ou en partenariat avec les acteurs du logement.

4. CREATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT

Ce plan d'action vise à présenter et détailler les actions prioritaires qui ont été identifiées par les acteurs du logement et la commune. La volonté du collège communal est d'amplifier les synergies entre les différents acteurs du logement présents sur le territoire de la commune, ce plan a dès lors été coconstruit avec l'ensemble de ceux-ci (CPAS, AIS, JDF, personnel communal).

Les acteurs de la politique du logement d'Eghezée se réunissent au minimum une fois par an pour faire le point sur l'évolution de la politique et des actions menées. Les différents acteurs seront également amenés à se rencontrer une fois par mois, lors d'une permanence « logement ».

Ce plan d'action est amené à évoluer au fur et à mesure de la législature, en fonction de l'avancement des actions détaillées, des propositions de nouvelles actions, des choix politiques réalisés ainsi que des opportunités liées au cadre budgétaire des instances fédérales et régionales.

Ce document présentera les actions définies par les acteurs en fonction des objectifs de la déclaration de politique du logement auxquels ils se rattachent.

24. RENOVATION D'UN MONUMENT CLASSE - FERME DU MONCEAU A MEHAIGNE - DE CLERMONT TONNERRE - DEBOUCHE - PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine, en vigueur avant le 1er juin 2019, notamment les articles 215, 216/1, § 1er, 514, 514/1 et 514/9 à 514/20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1981 classant comme monument les façades et toitures de la ferme ainsi que le pavement de la cour de la ferme du Monceau sise à 5310 MEHAIGNE, rue du Monceau ;

Vu le certificat de patrimoine délivré le 5 janvier 2018 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 13 août 2018 pour les travaux de restauration des couvertures de toiture du corps de logis, du porche ouest et du poulailler de la Ferme du Monceau ;

Attendu le courrier du 14 janvier 2020 adressé au collège communal par l'Agence wallonne du patrimoine (AWAP) ;

Considérant que ce courrier délivre copie de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 :

- autorisant l'exécution desdits travaux
- fixant le montant des subventions de l'AWAP, de la Province de Namur et de la commune d'EGHEZEE ;
- mentionnant qu'il a été procédé à un marché par procédure négociée sans publicité le 5 octobre 2018 et que l'offre de l'entreprise C.L.B.P. Trans - Widan Toitures a été retenue par le maître de l'ouvrage conformément au rapport d'adjudication de l'auteur de projet du 3 décembre 2018 au montant de 133.218,38 € HTVA ;
- précisant qu'en l'application de l'article 514/13 du Code wallon du Patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2019, la base de calcul du subside est de 130.358,28 € HTVA ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de l'intervention communale dans le coût des travaux susvisés, il est laissé à la commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation ; que ce montant ne peut toutefois pas être inférieur à 1% du montant total desdits postes subsidiés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La participation financière communale dans les travaux de restauration des couvertures de toiture du corps de logis, du porche ouest et du poulailler de la Ferme du Monceau est fixée à 1 % du montant subsidiable.

Article 2. - La dépense estimée à 1303,58 € HTVA et son financement seront prévus au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1/2020.

Article 3. - Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'Agence Wallonne du Patrimoine.

25. NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - SUPPRESSION DU CHEMIN VICINAL N°27 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 ; L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du conseil communal du 19 décembre 2019 chargeant le collège communal d'effectuer les démarches nécessaires afin de supprimer le chemin vicinal n° 27, repris aux plans de détail n° 5 & n° 7 de l'Atlas des chemins vicinaux de Noville-sur-Mehaigne conformément à l'article 8 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le dossier de demande de suppression constitué à cette fin, joint au dossier administratif et comprenant une justification de cette demande, un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande et un plan de délimitation ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 15 janvier 2020 au 13 février 2020 ;

Considérant qu'au cours de cette dernière, aucune réclamation n'a été émise et que seul un complément d'information a été demandé par un riverain ;

Considérant le plan de délimitation réalisé par le Géomètre-Expert Antoine LEQUEUX, le 11 septembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la suppression du chemin vicinal n° 27, repris aux plans de détail n° 5 & n° 7 de l'Atlas des chemins vicinaux de Noville-sur-Mehaigne, tel que renseigné au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert Antoine LEQUEUX le 11 septembre 2019.

26. HANRET - DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N°36 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 ; L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en abrégé et ci-après dénommé « CoDT » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Samuel RASE, domicilié à 5310 HANRET, rue d'Hanret, 7, sollicitant le déplacement du sentier n° 36 sur son tronçon situé sur les parcelles cadastrées 10ème Division, Section D n°s 235a, 235b, 232a, 232c, 232d et 77e en vue de pouvoir réintroduire une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un hangar de stockage pour machines agricoles ;

Considérant le plan de déplacement dressé sur base du plan du Géomètre-Expert H. ALLARD, modifié par le Géomètre-Expert A. LEQUEUX le 10 janvier 2020 ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 24 février 2020 au 07 mai 2020 (les délais ayant été suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus, soit 44 jours, par arrêté du Gouvernement wallon adopté le 18/03/2020) ;

Considérant qu' au cours de cette dernière, une réclamation a été émise ;
Considérant que cette réclamation aborde une multitude de remarques qui, même si certaines peuvent être fondées, n'ont aucun rapport avec le déplacement envisagé ;
Considérant que les remarques relatives à un futur permis d'urbanisme qui pourrait être introduit ne concernent pas l'objet de la demande ;
Considérant que le déplacement du sentier n° 36, qui n'existe plus physiquement sur place, vise essentiellement à éviter sa suppression afin de constituer une réserve viaire conformément à l'article 55 du Décret relatif à la voirie communale ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur le déplacement du sentier n° 36 sur son tronçon compris sur les parcelles cadastrées 10ème Division, Section D n°s 235a, 235b, 232a, 232c, 232d et 77e tel que repris au plan dressé sur base du plan du Géomètre-Expert H. ALLARD, modifié par le Géomètre-Expert A. LEQUEUX le 10 janvier 2020.

27. CERTIFICATION PEFC - DOCUMENT SIMPLE DE GESTION DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'EGHEZEE - APPROBATION

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu l'article 52 § 2 du Code forestier stipulant que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;
Vu l'article 57 du Code forestier stipulant que tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 d'adhérer à la charte de gestion forestière durable ;
Considérant que la commune d'Eghezée est propriétaire de plus ou moins 40 hectares de bois ;
Considérant que ces bois sont soumis au régime forestier et font l'objet d'un plan de gestion dont le contrôle est assuré par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) de la Région wallonne ;
Considérant la lettre du 24 avril 2020 par laquelle M. Lemaire, chef du cantonnement de Namur au Département de la Nature et des Forêts, l'informe de la suspension de la certification PEFC de la commune à partir du 1er mai 2020 en raison de l'absence d'un plan de gestion de nos bois communaux ;
Considérant que pour récupérer cette certification PEFC, il est proposé d'approuver le Document simple de gestion de la propriété d'Eghezée rédigé en date du 24 avril 2020 par le Cantonnement de Namur, du département de la nature et des forêts du Service Public de Wallonie ;
Considérant que la non-participation à la certification se révélera de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois, la demande en bois certifié étant en croissance constante ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Le document simple de gestion de la propriété d'Eghezée rédigé en date du 24 avril 2020 par le Cantonnement de Namur, du département de la nature et des forêts du Service Public de Wallonie est approuvé.
Article 2. - La décision est transmise au S.P.W. Département de la nature et des forêts - cantonnement de Namur, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

28. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE "PICK-UP" DOUBLE CABINE DESTINEE AU DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES & LOGISTIQUE - RECOURS AU MARCHÉ SPW - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1222-7, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le SPW - DGT2, relative à la centrale des marchés ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019, déléguant au collège communal sa compétence pour décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, et pour des commandes d'un montant inférieur à 30.000 euros htva ;
Considérant que la crise sanitaire résultant de la pandémie Covid-19 ;
Considérant que le conseil communal était dans l'impossibilité de se réunir en raison des mesures de confinement décrétées en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;
Considérant que le véhicule Ford Transit immatriculé FVE-293 du Département Infrastructures & Logistique en fin de vie devait impérativement être remplacé par un nouveau véhicule de camionnette Pick-Up surbaissé double cabine ;
Considérant que le nouveau véhicule pouvait être acheté via la centrale de marchés du SPW dans le cadre du marché public ouvert soumis à publicité européenne passé par le SPW - DGT2 (T0.05.01 - 16P19 - Lot 23) et dont l'adjudicataire est la société RENAULT Belgique Luxembourg de 1070 Bruxelles, pour un montant de 38.565,30 € TVA comprise (31.872,15 € htva) (véhicule + options),
Considérant que ce marché arrivait à échéance le 29 mars 2020 ;
Considérant que la durée nécessaire pour la passation d'un marché public par procédure négociée sans publication préalable laissait le Département Infrastructures et Logistique sans véhicule, portant préjudice au bon fonctionnement en raison des difficultés de transport des hommes et du matériel et en particulier, à la réalisation des tâches des équipes "Espaces Verts" ;
Considérant qu'au vu de ces éléments et en vertu de l'article L1222-7, §2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a décidé d'initiative, en sa séance du 23 mars 2020 d'exercer les compétences du conseil communal, à savoir: recourir au marché public passé par le Service Public de Wallonie - DGT2 (T0.05.01-16P19 - Lot 23), pour l'acquisition d'un véhicule camionnette diesel de type "Pick-up" surbaissé double cabine destiné au Département Infrastructures & Logistique, pour un montant estimé de 38.565,30 € TVA comprise ;
Considérant que cette dépense était prévue à l'article 421/743-52 - projet 20200030 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
PREND ACTE de la décision du collège communal du 23 mars 2020, d'exercer d'initiative les compétences du conseil communal visées à l'article L1222-7, §2, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir, recourir au marché public passé par le Service Public de Wallonie - DGT2 (T0.05.01-16P19 - Lot 23), pour l'acquisition d'un véhicule camionnette diesel de type "Pick-up" surbaissé double cabine destiné au Département Infrastructures & Logistique, pour un montant estimé de 38.565,30 € TVA.

29. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE PAROISSIALE DE DHUY LES BOSCAILLES - AVENANT N°4 - DEPENSE A POURVOIR

Vu les articles L1113-1, L1123-23,1°, 5°, L1124-40, §1er, 4°, L1311-5, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 38/2 et 80 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2018, de désigner la sprl RECO+, ayant son siège à 4651 Battice, rue de Chesseroux, 5, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux de rénovation de la salle paroissiale de Dhuy Les Boscailles, pour la somme de 509.869,92 € TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 13 mai 2019, d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'entreprise conclu le 27 décembre 2018 avec la sprl RECO+, ayant son siège à 4651 Battice, rue de Chesseroux, 5, prévoyant une dépense totale supplémentaire par rapport à l'adjudication de 13.260,80 € hors tva (16.045,57 € tva comprise);

Vu la décision du collège communal du 04 novembre 2019, d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'entreprise conclu le 27 décembre 2018 avec la sprl RECO+, ayant son siège à 4651 Battice, rue de Chesseroux, 5, prévoyant une dépense totale supplémentaire par rapport à l'adjudication de 14.844,29€ hors tva (17.961,59 € tva comprise);

Vu la décision du collège communal du 23 décembre 2019, d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'entreprise conclu le 27 décembre 2018 avec la sprl RECO+, ayant son siège à 4651 Battice, rue de Chesseroux, 5, prévoyant une dépense totale supplémentaire par rapport à l'adjudication de 29.631,95€ hors tva (35.854,65 € tva comprise);

Vu la décision du collège communal du 30 mars 2020, d'accepter la suspension du chantier à dater du 17 mars 2020;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.2 Finaliser les projets en cours", et plus particulièrement l'action projet "AP 17.2.1. Salle "Les Boscailles" dossier PIC" dudit PST ;

Considérant l'avenant n°4 établi par l'Inasep, auteur de projet, duquel il résulte qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires, pour un montant de 21.520,32 € hors TVA (26.039,59 € TVA comprise), correspondant à 5,11% du montant initial du marché;

Considérant que les travaux repris à l'avenant n°4 concernent :

- Renforcement par cloutage du sol (supplément de 12.733,57 htva) : Enlèvement de l'empierrement, cloutage du terrain, placement d'un géogrid, essais à la plaque
- Mise à l'égout (supplément de 8.561,75 € htva) : Démontage filet d'eau, évacuation, tuyau DIN 160, Avaloir à mettre à niveau, pose de nouveau FE 50 cm;
- Correction de l'avenant 3 - poste Fourreaux (supplément de 225 € htva) : 1 Fourreaux supplémentaire

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Inasep au sujet de cet avenant n°4 que les travaux supplémentaires résultent de circonstances et d'événements imprévisibles, à savoir :

- suite à la validation de l'avenant n°3 concernant la réalisation des abords à l'avant et à l'arrière du bâtiment, l'entreprise adjudicataire a débuté les travaux de terrassements;
- préalablement à la rédaction de l'avenant n°3, des essais à la plaque pour s'assurer de la stabilité du sol ont été réalisés dans le courant du mois de septembre 2019 avec des résultats très positifs;
- suite au terrassement réalisé sur une profondeur de 40 cm, il a été constaté que la résistance du terrain ne donne plus la stabilité voulue et que le renforcement de l'assiette du terrain est nécessaire;
- lors de la conception du projet, le niveau de fond de chambre situé au carrefour des deux rues a été mesuré et une hauteur de 1.10 a été mesurée, ce qui permettait de penser que le repiquage était possible à 40 m en amont de cette CV;
- après avoir effectué le terrassement et la mise à jour de la conduite, il a été constaté que l'égout est à - 30cm du niveau O de la route;

Considérant que le pourcentage cumulé des avenants 1, 2, 3 & 4 s'élève à 18,81% du montant initial du marché;

Considérant que l'augmentation de prix résultant de ces travaux imprévisibles n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché;

Considérant que les travaux supplémentaires ne changent pas la nature globale du marché;

Considérant que le crédit de 10.000€ inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/723-60/2018 - projet 20140006, pour pallier à d'éventuels suppléments de fin de chantier, est insuffisant pour couvrir cette dépense;

Considérant qu'il est cependant urgent de procéder aux travaux repris à l'avenant n°4, compte tenu de la nécessité de terminer les abords avant de poser l'isolant et le crépi des façades;

Considérant que le délai d'introduction et d'approbation d'une modification budgétaire mettrait le chantier à l'arrêt;

Considérant que la dépense complémentaire doit être inscrite à l'article 124/723-60/2018, à concurrence de 16.039,59 €, et que son financement peut être envisagé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que ces travaux supplémentaires donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrables;

Considérant la décision du collège communal du 02 mars 2020, de porter à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, la décision de pourvoir à la dépense résultant de l'avenant 4 et réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1311-5, du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Considérant la décision prise par le collège communal en date du 16 mars 2020 de reporter la séance du conseil communal du 19 mars 2020 dans le cadre des mesures prises en vue de limiter la propagation du virus;

Entend l'intervention par laquelle Mme P. BRABANT, conseillère communale, n'apprécie guère les suppléments mais surtout n'accepte pas une telle dépense pour un bien qui n'appartient pas à la commune. A terme, la commune valorise un patrimoine privé qui appartient à l'Evêché.

Entend le commentaire de M. P. KABONGO, conseiller communal, qui juge les faits relatifs à l'avenant n°4 inquiétants et se demande pourquoi le collège communal continue à confier des projets à l'INASEP ;

Il est favorable à une réflexion par rapport à l'investissement en faveur des salles dans les villages (lieu de réunion, lieu de construire ensemble).

Entend la réponse de M. S. COLLIGNON, échevin qui précise que cette salle n'est pas uniquement destinée pour le patro mais l'est aussi pour l'associatif local, c'est un endroit de rencontre.

Quant à l'INASEP, le collège va avoir une réunion pour revoir la façon de fonctionner avec eux.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal décide de pourvoir à la dépense résultant de l'avenant 4 et réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1311-5, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. - Le Conseil communal décide d'inscrire la dépense à l'article 124/723-60/2018 - projet 20140006, et son financement par fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51 - projet 20140006, et d'intégrer le montant dans la première modification budgétaire 2020.

30. COVID 19 - DEPENSES URGENTES D'ACQUISITION DE MASQUES ET DE FOURNITURES POUR LA CONFECTION PAR LES BENEVOLES POURVUES PAR LE COLLEGE COMMUNAL - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DES DEPENSES

Vu les articles L1122-30, L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 20 avril 2020 de pourvoir aux dépenses résultant de l'achat de 17.000 masques en tissu, et de tissus et liens destinés à la confection de masques par des volontaires, estimées à 52.000€ tvac, réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 23 avril 2020 d'acquiescer 17.000 masques, pour un montant de 35.997,50 €, et diverses fournitures pour la confection par les bénévoles via des bons de commandes pour un montant de 1.497,86 €,

Considérant que dans le cadre de la crise Covid 19, divers besoins se présentent auxquels il est nécessaire de faire face rapidement; Considérant que ces dépenses étaient imprévisibles et qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit à cette fin ou à une destination similaire au moment de l'élaboration du budget 2020 ,

Considérant qu'il était impératif que les commandes puissent être initiées dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité des habitants de la Commune d'Eghezée;

Considérant le rôle important du port du masque dans la stratégie de déconfinement, qu'ils sont conseillés pour toute situation ou les distances de sécurité ne peuvent être respectées, bien qu'ils ne remplaceront pas les mesures d'hygiène et de distanciation ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire et urgent que le Collège décide de pourvoir à ces dépenses, sous sa responsabilité, à charge d'en donner connaissance sans délai au Conseil communal;

Considérant les dernières recommandations de la DG5 du Service Public de Wallonie, d'inscrire ce type de dépenses à l'article 871119/124-02 ;

Considérant que ces dépenses, estimées initialement à 52.000 € s'élèvent au montant de 37.495,36 € TVAC suivant engagements de dépenses ;

Considérant que la situation sanitaire justifie la décision prise en urgence par le collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend acte de la décision du collège communal du 20 avril 2020 de pourvoir aux dépenses résultant de l'achat de masques en tissus et de fournitures destinées à la confection de masques par des volontaires, et admet la dépense pour un montant réellement engagé de 37.495,36 € ;

Article 2. - La dépense sera intégrée à la modification budgétaire n°1 du budget 2020 à l'article 871119/124-02 du service ordinaire.

31. COVID 19 - DEPENSES URGENTES D'ACQUISITION DE MASQUES ET FOURNITURES DIVERSES POURVUES PAR LE COLLEGE COMMUNAL - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DES DEPENSES.

Vu les articles L1122-30, L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 18 mai 2020 de pourvoir à la dépense résultant de l'achat de 15.000 masques en tissu, (2e phase) estimée à 29.733€ tvac, ainsi qu'aux autres dépenses résultant des achats divers liés à la crise du Covid 19 (gels, désinfectants, matériaux divers ...) réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ces dépenses sont estimées et chiffrées au fur et à mesure des besoins sous la responsabilité du collège jusqu'à la date du conseil communal et peuvent être évaluées à ce jour à 40.000 € (masques + fournitures diverses) ;

Considérant qu'un montant de 5.000 € supplémentaire paraît raisonnable pour supporter les dépenses qui risquent d'intervenir entre le 18 mai et la date du conseil communal ;

Considérant dès lors que la décision prise par le collège communal du 18 mai 2020 porte sur un montant de dépenses à pourvoir de 45.000 € ;

Considérant que dans le cadre de la crise Covid 19, divers besoins se présentent auxquels il est nécessaire de faire face rapidement;

Considérant les recommandations de la tutelle préconisant l'utilisation de l'article budgétaire 871119/124-02 pour toutes les dépenses liées à la crise sanitaire ;

Considérant que ces dépenses étaient imprévisibles et qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit à cette fin ou à une destination similaire au moment de l'élaboration du budget 2020 ;

Considérant qu'il était impératif que les commandes puissent être initiées sans délai, afin de disposer des produits et matériaux nécessaires pour les activités communales, l'accueil des citoyens et la mise en conformité des établissements scolaires et administratifs ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire et urgent que le Collège décide de pourvoir à ces dépenses, sous sa responsabilité ;

Considérant que la situation sanitaire justifie la décision prise en urgence par le collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend acte de la décision du collège communal du 18 mai 2020 de pourvoir aux dépenses résultant de l'achat de masques et de fournitures diverses liées à la crise sanitaire, et admet la dépense pour un montant estimé à 45.000 € ;

Article 2. - La dépense sera intégrée à la modification budgétaire n°1 du budget 2020 à l'article 871119/124-02 du service ordinaire.

32. COVID 19 – DEPENSES URGENTES LIEES A LA CRISE SANITAIRE – DEPENSES A POURVOIR

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §1, 3°, L1311-5, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la crise Covid 19, divers besoins se présentent auxquels il est nécessaire de faire face rapidement;

Considérant que diverses dépenses ont déjà été réalisées par le collège en raison de l'urgence ;

Considérant que la commune sera vraisemblablement contrainte de procéder à dater de ce jour à de nouvelles dépenses liées à ses obligations dans le cadre de la crise sanitaire, que celles-ci étaient imprévisibles, qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit à cette fin ou à une destination similaire au moment de l'élaboration du budget 2020 ;

Considérant que les recommandations de la tutelle préconisent l'utilisation de l'article budgétaire 871119/124-02 pour toutes les dépenses liées à la crise sanitaire ;

Considérant qu'en cas d'inscription dans la modification budgétaire de juin, les crédits ne seront disponibles qu'après approbation de la tutelle, soit au plus tôt début août ;

Considérant qu'afin de disposer des produits et matériaux nécessaires en temps voulu, notamment pour les activités communales, la remise en activité du marché dominical, l'accueil des citoyens et la mise en conformité des établissements scolaires et administratifs, il est de bonne gestion de disposer des crédits nécessaires pour répondre aux situations urgentes et ce, en application de l'article L1311-5, alinéa 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que celles-ci sont difficilement quantifiables, compte tenu de l'évolution incertaine de la situation et des besoins qui en découleront ;

Considérant la proposition du collège de prévoir la somme de 50.000 € ;

Considérant que la situation justifie de solliciter en urgence l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant la proposition faite en séance de proposer une somme de 55.000 € compte tenu des incertitudes liées à ces dépenses ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal décide de pourvoir aux dépenses liées à la crise sanitaire par l'inscription d'un crédit supplémentaire de 55.000 € à l'article 871119/124-02 du budget ordinaire, en application de l'article L1311-5, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 2. - Le Conseil communal décide d'intégrer ce montant dans la première modification budgétaire 2020.

33. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement, du règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

34. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement, du règlement taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

35. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la force motrice, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement, du règlement taxe communale sur la force motrice.

36. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement, du règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés.

37. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les secondes résidences, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les secondes résidences.

38. TAXE COMMUNALE SUR LES PERMIS D'URBANISATION - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les permis d'urbanisation, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les permis d'urbanisation.

39. TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES RELATIVES AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT AU SENS DU DECRET DU 11/03/1999 ET DU DECRET DU 05/02/2015 - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 et du décret du 05/02/2015.

40. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les agences bancaires, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les agences bancaires.

41. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

42. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS DESTINES A LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et au traitement des déchets ménagers, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;

Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;

Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

43. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES DE PARIS - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les agences de paris, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les agences de paris.

44. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLINNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU RECOUVREMENT - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04 mai 2020 ;
Considérant la modification du code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-12 et L3321-8 bis par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;
Considérant qu'il y avait lieu de faire une référence explicite à ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe, d'une part dans le préambule et d'autre part dans le corps de chaque règlement taxe, le cas échéant ;
Considérant que cette modification du règlement était inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020, dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, apporte les modifications nécessaires au règlement taxe susvisé, pour le motif urgent qu'il existait un vide juridique qui portait atteinte notamment aux modes de recouvrement des taxes communales ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 modifiant les dispositions légales relatives au recouvrement du règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

45. ASSOCIATION "SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL" - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138, de la Constitution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2019 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;
Vu l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;
Considérant que l'occupation du presbytère par l'association de fait « Solidarité Saint-Vincent de Paul » arrivait à échéance le 31 mars 2020 ;
Considérant que le contrat d'occupation excluait expressément la reconduction tacite ;
Considérant que le projet de convention d'autorisation d'occupation était à l'ordre du jour du conseil communal du 19 mars 2020 dont la séance a été annulée ;
Considérant qu'il était nécessaire de permettre à l'association de fait "Solidarité Saint-Vincent de Paul" de poursuivre ses activités de distribution de vivres aux personnes dans le besoin ;
Considérant que la crise sanitaire résultant de la pandémie Covid-19 accentuait la nécessité de maintenir les activités de ladite association ;
Considérant qu'à défaut de décision, ladite association se serait trouvée sans titre, ni droit pour occuper les lieux à partir du 1er avril 2020 ;

Considérant qu'il convenait que le collège communal, suite aux pouvoirs spéciaux octroyés par le Gouvernement wallon, autorise la continuation de l'occupation et approuve le projet de mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée de deux ans à partir du 1er avril 2020, non renouvelable tacitement et la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultants de l'occupation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal confirme conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul ».

46 LOCATION DES DROITS DE CHASSE EN FORET COMMUNALE D'EGHEZEE - CONFIRMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (...);

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon précité permet au collège communal de se substituer au conseil communal pour assurer la continuité du service et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que les locations chasse 2008-2020 viennent à échéance le 30 juin 2020;

Considérant qu'en règle générale, une année de location s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante (article 6 du cahier général des charges);

Considérant que la location du droit de chasse en forêt communale se fait par adjudication publique (article 9.1. du cahier général des charges);

Considérant que dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le collège communal confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu par le chef de cantonnement à l'issue de cette séance (article 10.1. du cahier général des charges);

Considérant qu'il est impératif que cette location des droits de chasse en forêt de la commune d'Eghezée soient mises en adjudication le 1er juillet 2020 afin d'assurer la continuité de celle-ci;

Considérant que le projet de cahier des charges prévoit la procédure d'adjudication qui requiert un délai pour la remise des offres;

Considérant les divers courriers de membres du collège communal transmis à la directrice financière chargée de l'élaboration du cahier général et du cahier spécial l'informant de l'urgence d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du collège communal afin de respecter les délais;

Considérant que le dossier était prévu à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2020 afin de respecter le délai du 30 juin au plus tard pour la notification de l'attribution des différents lots;

Considérant que cette date avait été fixée préalablement à la crise sanitaire;

Considérant que l'urgence est démontrée dans la mesure où l'inscription de ce dossier au conseil communal du mois de mai 2020, sans savoir avec certitude si ce conseil communal aura bien lieu vu la méconnaissance totale de l'évolution dans le temps de cette crise sans précédent, présente un risque trop important de ne pouvoir procéder à l'attribution définitive des lots avant le 30 juin 2020;

Considérant qu'il est donc urgent d'approuver les projets de cahiers des charges (cahier général et cahier spécial des charges) afin d'assurer le respect des délais,

Considérant que tout report risque de compromettre le respect du délai du 30 juin 2020;

Vu le respect de l'intérêt général de la commune;

Considérant que la crise sanitaire COVID-19 était totalement imprévisible;

Considérant les implications et conséquence de celles-ci sur le fonctionnement des services communaux et du SPW;

Considérant le projet de cahier des charges adapté aux forêts communales en collaboration avec la direction de la nature et des forêts sur la base du cahier général des charges N°2017-030503-03 relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale établi par le Service Public de Wallonie, agriculture ressources naturelles environnement, Département de la nature et des forêts;

Considérant le mail de M. Pascal LEMAIRE Chef de Cantonnement, Attaché qualifié, apportant une modification au cahier spécial des charges en date du 13 mai 2020;

Considérant que les locations de chasse attribuées en 2008 et 2009 prennent fin le 30 juin 2020;

Entend l'intervention par laquelle Mme B. MINNE, conseillère communale, souligne la recette peu élevée de la location du droit de chasse et sollicite une durée de location plus courte que 12 ans.

Elle s'inquiète du respect des consignes de sécurité par les chasseurs et les risques d'accident, notamment pour les citoyens (promeneurs, riverains des bois, ...);

Par 19 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;

et 4 voix contre, celles de Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mme B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve la délibération y relative du collège communal du 27 avril 2020

Article 2. - Le conseil communal approuve les modifications apportées au cahier spécial des charges.

47. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES INTERVENTIONS DU PERSONNEL, DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu les dispositions pécuniaires du personnel communal, telles qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'ordonnance générale de police de la commune d'Eghezée, telle qu'en vigueur à ce jour, qui règlemente les matières relevant des missions de la commune, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales, qui dispose notamment que « *Lorsque la commune agit dans le cadre de son obligation de sécurité [sur une voirie régionale où ses dépendances], elle veille à prendre contact avec le district routier [régional] pour solliciter son intervention. Si cette intervention ne peut être exécutée en temps utile, la commune prend les mesures de sécurisation et elle peut demander au gestionnaire de voirie de prendre en charge les frais engagés par ces mesures* » ;

Considérant que tout acte ou omission de personnes physiques ou morales - dont notamment le non-respect de l'ordonnance générale de police précitée, ainsi que de toute autre législation ou réglementation - peuvent nécessiter, le cas échéant, l'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux pour l'exécution de travaux afférents respectivement au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en fonction de l'urgence de certaines situations, ces interventions d'office peuvent être nécessaires tous les jours de la semaine, à n'importe quelle heure ;

Considérant que ces interventions d'office ont un coût non négligeable pour les finances communales ;

Considérant, partant, que dans un souci de rigueur budgétaire, mais également d'égalité de traitement des administrés, il convient d'arrêter un tarif applicable à toute personne, physique ou morale, dont tout acte ou omission nécessite l'intervention d'office du personnel communal, et/ou de son équipement, et/ou de son matériel, pour l'exécution de travaux afférents respectivement au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que chaque dossier requiert le traitement des prestations de gestion administratives tel que le constat sur place, l'estimation des dégâts, la réalisation d'un devis, ...;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux en date du 10 mars 2020;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant qu'il est justifié de tenir compte de la remarque émise par le Directeur financier, à savoir le remplacement de la mention de l'article 5 alinéa 2, " à défaut de paiement au comptant ", par "à défaut de paiement dans le délai fixé" ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/03/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. – Il est établi au profit de la commune d'Eghezée, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance pour la tarification des coûts d'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux, pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, ainsi que pour les frais administratifs engagés lors de dégâts à des installations et/ou biens communaux

Article 2. – Les montants de la redevance sont fixés comme suit, toute heure ou jour de prestation entamée étant due en entier :

a) Agent du personnel communal intervenant :

- du lundi au vendredi entre 8 heures et 22h00 : 25 EUR/heure ;
- de 22h00 à 8h00, de week-end ou de jour férié : 50 EUR/heure

b) Véhicule communal utilisé :

- voiture, camionnette : 30 EUR/heure ;
- camion : 50 EUR/heure ;
- remorque : 25 EUR/heure ;
- autres véhicules spéciaux (grue, tractopelle, tracteur, balayeuse, minipelle, ...) : 100 EUR/heure.

c) Matériel utilisé :

- matériel technique/outillage à main (tronçonneuse, débroussailleuse, marteau pique, disquuse...): 10 EUR/heure.
- matériaux : facturé au prix du marché, par kilogramme ou selon les usages en cours en fonction de la spécificité du matériau.
- dispositif de sécurité (y compris accessoires de placement et de fonctionnement) :
- barrière « Nadar »: 5 EUR/jour ;
- panneau de signalisation : 5 EUR/jour ;
- matériau de mise en place et/ou de réparation : facturé au prix du marché

d) Mise en décharge : Le coût total relatif à la mise en décharge est facturé au redevable suivant les frais réels sur base d'une facture, accompagné des frais de déplacement de 0, 50 EUR/kilomètre entre le lieu d'enlèvement et la décharge.

e) Frais administratifs réclamés à l'occasion de dégâts à des installations et/ou biens communaux :

- 75 EUR

Article 3. – La redevance est due par la personne physique ou morale dont l'acte ou l'omission nécessite l'intervention d'office du personnel, du matériel et des équipements communaux pour l'exécution de travaux respectivement nécessaires au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 4. - En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, par le commandant des pompiers ou commissaire de police, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 5. – La redevance est payable dans les huit jours de l'envoi de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

A défaut de paiement dans le délai fixé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

48. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SEPTIEME MARCHÉ DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ CENTRALISE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN ET OCTROI DES GARANTIES DE PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS ET DE FABRIQUES D'EGLISE.

Vu les articles L1122-24, L1122-24, L1222-7 et L3122-2,4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu les délibérations des conseils communaux des 26 février 2007, 29 mai 2008, 21 décembre 2009, 30 janvier 2012, 22 janvier 2015 et du 21 septembre 2017 relatives aux précédentes adhésions de la commune à la centrale d'achat d'IDEFIN pour la fourniture d'électricité et de gaz ;
Considérant que les contrats actuels de fourniture d'électricité et de gaz prendront fin le 31 décembre 2020 ;
Considérant que ce marché prendrait donc cours le 1er janvier 2021 pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans;
Considérant qu'IDEFIN, dans son courrier du 2 mars 2020 propose à la Commune de participer au septième marché de fourniture d'électricité et de gaz, et le cas échéant, d'approuver la convention fixant les modalités de l'intervention financière de la Commune dans les frais exposés ;
Considérant que l'article 47,\$2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";
Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020;
Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN;

Considérant que la possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat, à savoir les organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif

Considérant que conformément aux termes de l'article 3 de la convention d'adhésion, les factures peuvent être adressées à l'organisme parrainé mais que la commune reste cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement ;

Considérant que la liste ci-dessous regroupe les entités assimilées auxquelles il a été proposé de participer au septième marché centralisé par IDEFIN et qui ont répondu positivement:

Fabriques d'Eglise	Adresses d'installation			
FE AISCHE-EN-REFAIL	Eglise d'Aische-en-Refail	Route de Gembloux	05310	Aische-en-Refail
FE BOLINNE	Eglise de Bolinne	Rue A. Donneux	05310	Bolinne
FE BONEFFE	Eglise de Boneffe	Rue St-Medard	05310	Boneffe
FE BRANCHON	Eglise de Branchon	rue du Moulin	05310	Branchon
FE DHUY	Eglise de Dhuy	Rue de l'Eglise	05310	Dhuy
FE EGHEZEE	Eglise d'Eghezée	Route de Gembloux	05310	Eghezée
FE HANRET	Eglise d'Hanret	Rue de l'Eglise	05310	Hanret
FE HARLUE	Eglise d'Harlue	Rue d'Harlue	15310	Harlue
FE LES BOSCAILLES	Eglise des Boscailles	Rue F. Baugniet	05310	Les Boscailles
FE LEUZE	Eglise de Leuze	Route de Namèche	05310	Leuze
FE LIERNU	Eglise de Liernu	Rue du Gros Chêne	05310	Liernu
FE LONGCHAMPS	Eglise de Longchamps	Route de la Bruyère	05310	Longchamps
FE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	Eglise de Noville-sur-Mehaigne	Rue L. Allaert	05310	Noville-s/Mehaigne
FE ST-GERMAIN	Eglise de Saint-Germain	Place de St-Germain	05310	Saint-Germain
FE TAVIERS	Eglise de Tavers	Place de Tavers	05310	Tavers
FE UPIGNY	Eglise d'Upigny	Place d'Upigny	05310	Upigny
FE WARET-LA-CHAUSSEE	Eglise de Waret-la-Chaussée	Rue St-Quentin	05310	Waret-la-Chaussée
Associations	Adresses d'installation			
R.J. AISCHOISE	Terrain de foot Aische-en-Refail	Route de Gembloux	273	5310 Aische-en-Refail
Centre sportif SEMREE	terrain footballistique Semrée	Rue de la Terre Franche	111	5310 Leuze
ALE	ALE	Route de Ramillies	12	5310 Eghezée
JEUNESSE TAVIETOISE	Terrain de foot Tavers	Route de la Hesbaye	197	5310 Tavers
F.C. ST-GERMAIN	Terrain de foot St-Germain	Route de Perwez	19	5310 Saint-Germain
J.S. EGHEZEE	Terrain de foot Eghezée	Rue de l'Angle	0	5310 Eghezée
TENNIS DE TABLE HARLUE	Salle du tennis de table Harlue	Rue Joseph Bouché	23	5310 Bolinne
COMITE FETES DE ST-GERMAIN	Salle des fêtes de St-Germain	Route de Perwez	41	5310 Saint-Germain
LES AMIS DE BONEFFE	Salle des fêtes de Boneffe	Rue du Presbytère	20	5310 Boneffe
LES CALBASSIS	Salle Les Calbassis	Place d'Aische-en-Refail	3/A	5310 Aische-en-Refail
L'ESDEREL	Salle L'Esderel	Rue des Keutures	12	5310 Leuze
LES BOUYARDS	Salle Les Bouyards	Place de Waret	85	5310 Waret-la-Chaussée
FREQUENCE EGHEZEE	Hall 0 - local 1	Route de Ramillies	12	5310 Eghezée
COGES	Centre culturel	Rue de la Gare	5	5310 Eghezée

ECRIN	Bâtiment Terre Franche	Place de Longchamps	135310	Longchamps
ASBL Solidarité St Vincent de Paul	Presbytère Longchamps	Route de la Bruyère	625310	Longchamps
ASBL salle du 15 août	salle du 15 août	Chemin des Prés	15310	Dhuy

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/05/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat d'Idefin relative à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension, et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, intégrant les organismes de la commune répondant aux conditions pour bénéficier des conditions préférentielles de la centrale et pour lesquelles la commune reste solidairement responsable en cas de défaut de paiement.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

49. ASBL ECOLE DE PAWA - ENFANTS DU CONGO - OCTROI D'UN SUBSIDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la demande introduite par la Présidente de l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo (n° d'entreprise 877.253.547) dont le siège social est établi Place de Dhuy, 2 à 5310 Eghezée, par un courriel reçu le 21 février 2020, et visant à solliciter un subside pour couvrir, en partie, les frais liés aux achats de manuels scolaires, de matériels didactiques, de livres de lecture, d'armoires, d'étagères, d'équipements sportifs et de matériaux pour la fabrication de pupitres ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics locaux est primordial pour susciter ou renforcer des initiatives privées en matière de solidarité internationale ;

Considérant qu'il convient d'encourager financièrement les associations locales qui font le choix de concrétiser des initiatives de solidarité internationale ;

Considérant que l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo a été créée en 2005 pour pérenniser les activités du centre scolaire "Les Petits Champions" et permettre aux enfants de Pawa et des environs d'accéder à une formation de qualité ;

Considérant que l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo est partenaire de l'ONG Enfance Tiers Monde afin de consolider à long terme le projet du centre scolaire ;

Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes - Solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Entend l'intervention par laquelle Mme V. PETIT-LAMBIN, conseillère communale, déclare que son groupe s'abstiendra, non pour des raisons fondées sur le fond mais sur la forme.

Mme V. PETIT-LAMBIN propose pour l'avenir que ce soit un appel à projet.

Précédemment, le CCSI a réalisé des actions telles que des aides en faveur des jeunes qui participent à des projets humanitaires, des actions de sensibilisation (conférence, petits déjeuners, ...)

Entend la réponse de Mme V. HANCE, échevine qui précise que le choix du collège communal est de soutenir des actions de terrain concrètes et de formaliser pour la suite, de manière objective des critères précis qui serviront de base pour l'octroi des subsides ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 16 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;

et 7 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL et I. JOIRET ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 750€ à l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir, en partie, les frais liés aux achats de manuels scolaires, de matériels didactiques, de livres de lecture, d'armoires, d'étagères, d'équipements sportifs et de matériaux pour la fabrication de pupitres.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation du subside, le bénéficiaire produit l'un des documents suivants, pour le 31 décembre 2020 :

Extraits de compte

Factures libellées et acquittées

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

50. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes les articles 6, 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne et que dès lors à dater du 18 mars 2020 jusqu'au 17 avril 2020 inclus, les délais de tutelle sont suspendus pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du 18 mars visé ci avant, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 février 2020, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 25 février 2020;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 février 2020 et reçue à l'administration communale le 25 février 2020 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Branchon était fixé au 6 avril 2020;

Considérant par conséquent que ce délai est reporté au 30 avril 2020 conformément aux circulaires susvisées;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 février 2020;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	6.000,00 €	4.542,85 €
20 (rec)	Résultat présumé	418,38 €	6.058,84 €
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	0,00 €	3.364,73 €
50 J (dép)	Logiciel de gestion	0,00 €	50,00 €
61 (dép)	Dépenses rejetées du compte 2018	0,00 €	1.191,37 €

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 février 2020 et par l'Évêque en date du 25 février 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	6.000,00 €	4.542,85 €
20 (rec)	Résultat présumé	418,38 €	6.058,84 €
27 (dép)	Entretien et réparation église	0,00 €	3.364,73 €
50 J (dép)	Logiciel de gestion	0,00 €	50,00 €
61 (dép)	Dépenses rejetées du compte 2018	0,00 €	1.191,37 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.887,26 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.542,85 €
Recettes extraordinaires totales	6.058,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.058,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.389,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.191,37 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.946,10 €
Dépenses totales	12.946,10 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Emmanuelle HOCK, trésorière de la fabrique d'église de Branchon
- L'Évêché de Namur

51. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 16 avril 2020 à l'Évêque le 22 avril 2020;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 avril 2020, reçue à l'administration communale le 29 avril 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 avril 2020;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 B (rec)	Autres recettes – remboursement ONSS à note de crédit reçue mais non comptabilisée	0 €	19,29 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Évêque en date du 28 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 B (rec)	Autres recettes – Remboursement ONSS	0 €	19,29 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.246,66 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.079,02 €
Recettes extraordinaires totales	11.191,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.671,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.752,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.557,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.499,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.437,75 €
Dépenses totales	17.809,08 €
Résultat	4.628,67 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Evêché de Namur

52. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 20 avril 2020 à l'Évêque le 14 avril 2020;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 avril 2020, reçue à l'administration communale le 20 avril 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 avril 2020;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dep)	charges sociales O.N.S.S.	3.560,36 €	3.333,20 €
50 G (dep)	frais bancaires	220,32 €	222,76 €
50 I (dep)	remboursement prestation organiste 2019	0,00 €	98,95 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Dhuy approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 14 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dep)	charges sociales O.N.S.S.	3.560,36 €	3.333,20 €
50 G (dep)	frais bancaires	220,32 €	222,76 €
50 I (dep)	remboursement prestation organiste 2019	0,00 €	98,95 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.933,99 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.082,67 €
Recettes extraordinaires totales	10.453,54 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.106,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.942,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.187,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25.387,53 €
Dépenses totales	15.129,29 €
Résultat	10.258,24 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jocelyne VAN LIERDE, trésorière de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

53. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 16 avril 2020;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 avril 2020, reçue à l'administration communale le 6 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 mai 2020;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Autre recette – note de crédit SPF finances – précompte immobilier -->note de crédit, suite double paiement du précompte immobilier, reçue mais non comptabilisée	0,00 €	75,85 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Boneffe approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 29 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Autre recette – Note crédit SPF finances - Précompte immobilier	0,00 €	75,85 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.000,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	435,27 €
Recettes extraordinaires totales	8.428,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.352,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.113,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.097,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	10.428,50 €
Dépenses totales	3.211,03 €
Résultat	7.217,47 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Marc-Albert BRIDOUX, trésorier de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

54. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 24 avril 2020;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 28 avril 2020, reçue à l'administration communale le 6 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 mai 2020;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (dép)	traitement de l'organiste	1.716,72 €	1.761,72 €
art 45 (dép)	papier, plume, encre, etc	171,98€	172,01 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Tavieres approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 28 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (dép)	traitement de l'organiste	1.716,72 €	1.761,72 €
art 45 (dép)	papier, plume, encre, etc	171,98€	172,01 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.500,80 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.846,48 €
Recettes extraordinaires totales	9.316,30 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.316,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.888,53€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.476,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.817,10 €
Dépenses totales	9.365,02 €
Résultat	10.452,08 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, trésorière de la fabrique d'église de Tavieres
- L'Evêché de Namur

55. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
 Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 23 avril 2020;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 mai 2020, reçue à l'administration communale le 7 mai 2020, par laquelle il arrête avec remarques comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dép)	Éclairage	165,80 €	165,20 €
6 A (dép)	Chauffage	568,98 €	588,98 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 7 mai 2020;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ... -->svt facture jointe	45,00 €	9,00 €
50 F (dép)	Frais bancaires -->svt pièces jointes	180,00 €	44,85 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Upigny approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 7 mai 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45 (dép)	Papier, plumes, encre, ...	45,00 €	9,00 €
50 F (dép)	Frais bancaires	180,00 €	44,85 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.845,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	568,68 €
Recettes extraordinaires totales	13.121,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.000,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.064,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.043,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.967,19 €
Dépenses totales	5.107,89 €
Résultat	9.859,30 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

56. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
 Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Évêque le 23 avril 2020;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 5 mai 2020, reçue à l'administration communale le 6 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 mai 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Les Boscailles approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 5 mai 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.599,67 €	
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.915,77 €	
Recettes extraordinaires totales	4.042,63 €	
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.042,63 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.508,49 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.173,09 €	

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/	
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/	
Recettes totales	16.642,30 €	
Dépenses totales	10.681,58 €	
Résultat	5.960,72 €	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

57. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le et à l'Evêque le 24 avril 2020;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 29 avril 2020, reçue à l'administration communale le 6 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 6 mai 2020;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Harlue, approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 29 avril 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.116,33 €	
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	
Recettes extraordinaires totales	11.877,95 €	
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.839,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.096,03 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.524,71 €	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/	
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/	
Recettes totales	18.994,28 €	
Dépenses totales	3.620,74 €	
Résultat	15.373,54 €	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

58. FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2019 - PROROGATION DU DELAI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant que le compte 2019 des fabriques d'église d'Eghezée et Noville-Sur-Mehaigne ont été transmis à la commune et à l'Evêché, mais sont toujours en attente de l'avis de l'Evêché ;
Considérant par ailleurs que d'autres comptes 2019 de fabrique d'église ne sont pas parvenus, ou sont incomplets;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux ci dépend soit de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 28 mai 2020 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complets avant le 18 mai 2020;
Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2019 des fabriques d'église d'Eghezée et Noville-Sur-Mehaigne ainsi que sur le compte 2019 des fabriques d'église dont le délai imparti pour leur examen sera dépassé, soit suivant la date de réception des pièces, soit suivant la date de réception de l'avis de l'Evêché est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée
- l'Evêché de Namur

59. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER - SITUATION AU 30/09/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse du Directeur Financier;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2019 établi par M. Michel DUBUISSON le 24 février 2020;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2019.

60. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER - SITUATION AU 31/12/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse du Directeur Financier;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2019 établi par M. Michel DUBUISSON le 24 février 2020;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2019.

61. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, arrêté par le Conseil communal du 28 février 2013 ;

Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2019 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2019 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

62. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 4 février au 11 mai 2020:

- Délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 relative à la dotation communale provisoire 2020 de la Zone de Secours Nage soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province de Namur conformément à l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Décision: APPROUVEE.

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du conseil communal du 19 décembre 2019 relative au budget pour l'exercice 2020 de la Commune d'Eghezée;

Décision: APPROUVEE

- Délibérations du collège communal du 23 mars 2020 relatives aux règlements fiscaux suivants:

1. Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;
2. Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers;
3. Taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés;
4. Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés;
5. Taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne;
6. Taxe communale sur les agences bancaires;
7. Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux;
8. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite;
9. Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;
10. Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;
11. Taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du CoDT, y compris la procédure de demande de modification ou de révision;
12. Taxe communale sur les secondes résidences;

Décisions: APPROUVEES

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 relative à l'adhésion de la Centrale d'achat ayant pour objet: "Adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation de rapports de qualité de terres par un expert agréé".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 23 mars relative à l'attribution du marché de fourniture ayant pour objet: "Location d'une solution central téléphonique".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 23 mars 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°11 au marché de services ayant pour objet "Convention PERSEE";

Décision: EXECUTOIRE

DIVERS

M. F. ROUXHET, conseiller communal, sollicite le collège communal au sujet de l'enquête publique relative aux projets de « Plan d'exploitation des éoliennes » et de « plan relatif à l'acoustique des éoliennes ». Le collège communal a rendu un avis lors de sa séance du 27 mai 2020.

Ensuite, il demande au collège communal de ne pas accéder à la nouvelle demande concernant le rallye de Wallonie, ni pour le dernier week-end de novembre, ni plus tard.

Cette organisation n'a pas sa place à Eghezée eu égard au programme de transition énergétique, aux objectifs « Commune durable » du PST, au PCM (incompatibilité axes cyclistes principaux ou secondaires)

M. A. FRANCOIS attire l'attention du collège communal sur le fauchage prématuré d'un pré fleuri à Aische-en-Refail et sollicite la vigilance en cette matière.

Mme P. BRABANT interpelle le collège communal en matière de relance économique car pour elle, il y a un manque d'aide, un manque total de proactivité.

Elle souhaite présenter la liste d'initiatives prises dans d'autres communes.

Le Président ne souhaite pas lui céder la parole, le collège communal en parlera à la prochaine séance car pour pouvoir prendre des mesures, un budget est nécessaire.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22H50.

La séance est levée à 23h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 mai 2020,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE